

Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats

PAR

Alice DEJOLIER
Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

Introduction

1. Le 5 février 2018, le gouvernement déposait à la Chambre des représentants un projet de loi portant notamment modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges⁽¹⁾. Après que ce texte initial fut soumis à deux reprises pour auditions et examen à la Commission de la justice⁽²⁾, l'assemblée plénière en adopta la dernière version amendée le 7 juin dernier⁽³⁾, donnant naissance à la loi du 18 juin 2018

(1) Projet de loi du 5 février 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001 (ci-après, « *Doc. parl.*, n° 54-2919/001 » ou « le projet de loi initial » ou encore « le projet initial »).

(2) Voy. Projet de loi du 9 mai 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/006 (ci-après, « *Doc. parl.*, n° 54-2919/006 ») et Projet de loi du 31 mai 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/009 (ci-après, « *Doc. parl.*, n° 54-2919/009 »).

(3) Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *C.R.A.*, Ch. repr.,

portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (appelée aussi « loi-waterzooï »⁽⁴⁾⁽⁵⁾).

2. La réforme à venir entend satisfaire l'une des ambitions du ministre de la Justice contenues en l'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, à savoir encourager « dans la mesure du possible [...] les modes alternatifs de règlement des conflits [...] afin de décharger les tribunaux »⁽⁶⁾. Cette initiative législative répond ainsi à la nécessité de réduire l'arriéré judiciaire qui, « malgré les progrès réalisés au cours des dernières années, reste [encore] trop élevé »⁽⁷⁾.

On souhaite que cet objectif transversal de la réforme permette d'assurer, de manière sous-jacente, un meilleur accès à la justice pour le citoyen, les formes alternatives de résolution des litiges présentant, on le sait, l'avantage d'un règlement à moindre coût et plus satisfaisant pour les parties.

3. Dans l'exposé des motifs du projet initial, le législateur indiquait également vouloir « prendre des mesures afin d'aménager une *place équivalente* dans le droit judiciaire à des formes alternatives de résolution de litiges comme la médiation »⁽⁸⁾, celui-ci partant du principe de la « plus-value d'une solution négociée plutôt qu'imposée »⁽⁹⁾.

On s'étonnera toutefois des termes *a priori* contradictoires et pour le moins ambigus du législateur, par lesquels celui-ci, poursuivant son exposé, déclarait que « le règlement d'un litige par les cours et tribunaux doit servir de *filet de sécurité* lorsque toutes les autres solutions [amiables] ne sont pas possibles »⁽¹⁰⁾. On aurait ainsi pu croire que la nouvelle loi entend s'inscrire « dans une logique conduisant à faire du recours aux cours et tribunaux un mode alternatif du règlement des conflits, réservé aux seuls [litiges] qui n'auraient pas pu être réglés par les modes de résolution extrajudiciaires »^{(11)–(12)}. Il apparaît toutefois

sess. ord. 2017–2018, n° 54–2919/1–11, séance plénière du 7 juin 2018, pp. 26 et s. (ci-après, « C.R.A., Séance plénière du 7 juin 2018 »).

(4) Expression utilisée par les rédacteurs de la base de données *Strada lex*, en signe des nombreuses matières qu'embrasse cette loi. Il y a, comme qui dirait, à boire à et à manger...

(5) *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455 (ci-après, « la loi » ou « la nouvelle loi » ou encore « la loi nouvelle »).

(6) Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p. 109, disponible sur <http://www.premier.be/fr/accord-de-gouvernement>.

(7) *Ibid.*

(8) C'est nous qui soulignons.

(9) *Doc. parl.*, n° 54–2919/001, Exposé des motifs, p. 55.

(10) *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

(11) *Doc. parl.*, n° 54–2919/001, Avis du Conseil d'État, p. 547.

(12) Voy. not. l'Avis du Conseil supérieur de la Justice sur ce point : « la loi ferait de la voie amiable la voie naturelle, première, de résolution des différends, le recours aux juges [et aux arbitres] devenant, quant à

que tel ne fut pas le dessein du législateur, qui précisa son souhait d'éviter de donner une telle « impression »⁽¹³⁾.

Justices étatique et privée sont dès lors placées, dans le sillon de la nouvelle loi, sur un pied d'égalité : il faut en effet pouvoir faire du « sur-mesure, c'est-à-dire trouver le mode le plus approprié pour chacun »⁽¹⁴⁾. Nous souscrivons à cette idée d'*adaptation* des modes de résolution quels qu'ils soient aux besoins des parties et spécificités du litige.

4. Les mesures entreprises dans ce cadre par le législateur⁽¹⁵⁾ peuvent être réparties en trois points, constituant les trois grands traits de la réforme : celle-ci entend tout d'abord responsabiliser (davantage) les divers acteurs de la Justice (section 1^{re} de la présente contribution). Elle prévoit ensuite de modifier et d'améliorer certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, de telle sorte que cette méthode de résolution trouvera désormais une définition légale et un champ d'application élargi, la reconnaissance et une protection du titre de médiateur agréé, ou encore des conditions d'agrément révisées (section 2). Enfin, toujours dans la même perspective d'encouragement des formes alternatives de règlement des conflits, la loi consacre dans le Code judiciaire un mode récent de résolution des litiges : le droit collaboratif (section 3).

La présente contribution aura pour objet, d'une part, d'offrir une première analyse de la loi nouvelle en procédant, le cas échéant, à un examen critique et comparé de ses dispositions avec celles existantes et/ou initialement projetées et, d'autre part, d'envisager voire, dans la mesure du possible, d'anticiper l'application de ces mesures nouvelles et par essence générales au domaine spécifique de la résolution des litiges d'ordre familial au sens large⁽¹⁶⁾.

lui, le « filet de sécurité lorsque toutes les autres solutions [amiables] ne sont pas possibles » [...] entraînant une certaine privatisation de la justice. L'accès aux prétoires perdrait donc symboliquement de son importance et, avec lui, la solution juridique pouvant être apportée aux conflits opposant les justiciables [...]. C'est bien la voie judiciaire qui deviendrait ainsi, elle-même, la voie alternative à toutes les formes de justice privée (médiation, droit collaboratif et arbitrage, qui seraient régies par le Code judiciaire) [...]. Au vu des avantages qu'offre une solution négociée, sur les plans individuel et collectif, une telle évolution n'est pas critiquable en soi et apparaît même positive dans son principe. Il reste qu'il convient, ce faisant, de préserver tant un accès effectif des citoyens à la justice que l'impartialité du juge qui serait amené à trancher un litige à défaut pour les parties d'avoir réussi à le résoudre à l'amiable » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposé de Mme V. de Francquen, présidente de la Commission de nomination et de désignation francophone, pp. 130-131).

(13) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 242.

(14) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposé de Mme N. Uyttendaele, représentante de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be), p. 134.

(15) Qui étaient par ailleurs déjà pressenties en 2016 : voy. B. BAEI, « Colloques – Les tribunaux de commerce et la médiation : situation actuelle et perspectives d'avenir », *J.T.*, 2016/13, n° 6641, pp. 213-214.

(16) On entend par là le droit de la personne, de la famille et de son patrimoine.

Enfin, en vue de rendre plus lisibles les modifications intervenues au fil du processus législatif ainsi mené, une table de concordance des dispositions anciennes et nouvelles est portée en Annexe 1 de la présente contribution.

Section 1. Une responsabilisation des acteurs de la Justice : les (nouveaux) garants de la promotion des formes alternatives de résolution des litiges

5. La nouvelle loi tend donc à adapter le « rôle traditionnel des acteurs de la Justice [...] afin de rappeler aux parties l'existence de voies alternatives de règlement des conflits »⁽¹⁷⁾.

Dans toutes les causes relevant de la compétence du tribunal de la famille et pourvu qu'il s'agisse de « demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales »⁽¹⁸⁾, on connaissait déjà l'obligation, pour le greffier, d'informer les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges⁽¹⁹⁾.

Le législateur a entendu poursuivre cet élan en responsabilisant davantage les avocats (§ 1), huissiers de justice (§ 2) et magistrats (§ 3) dans la réalisation des objectifs qu'il s'est fixé.

§1. Les avocats

6. L'article 444 du Code judiciaire consacre désormais, en son nouvel alinéa second, la mission des avocats, y compris sollicités dans le cadre de litiges d'ordre familial, d'informer « le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges » et, si le recours à l'un de ces modes leur paraît envisageable, celle de tenter de le favoriser « dans la mesure du possible ».

(17) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 55.

(18) En référence à l'intitulé du Chapitre *Xbis* qui contient l'article 1253ter/1 nouveau du Code judiciaire. Sur le champ que couvre cet intitulé, voy. *infra*, n° 26.

(19) Voy. § 1^{er} de l'art. 1253ter/1 nouveau, C. jud.

On connaissait déjà l'importance d'une telle information des parties sur les diverses méthodes de règlement amiable des conflits mobilisant des « outils de communication au service du rétablissement du respect, de l'écoute et de la compréhension mutuelle des parties »⁽²⁰⁾, qui trouvent particulièrement écho, place et pertinence dans la résolution des litiges familiaux. Un tel rôle d'information, qui incombait déjà déontologiquement aux avocats en ce qui concerne la médiation⁽²¹⁾ et le droit collaboratif⁽²²⁾, se trouve ainsi et à juste titre renforcé.

7. Selon l'exposé des motifs de la loi, « l'idée n'est pas de vouloir soumettre chaque litige à une obligation préalable de mise en œuvre d'une voie extrajudiciaire de résolution des litiges avant l'introduction d'une action en justice. Il s'agit de favoriser la résolution amiable des litiges dans la mesure du possible, ce qui signifie que l'avocat doit informer son client de l'existence de voies alternatives de résolution des conflits et tenter de suivre cette voie s'il estime que le litige pourrait être résolu à l'amiable. [...] En concertation avec le justiciable, ils s'efforcent raisonnablement de résoudre le litige à l'amiable et ce, *en tout état de cause* »⁽²³⁾ (et donc pas seulement avant l'entame d'une éventuelle procédure judiciaire).

En ce sens, le ministre de la Justice indiquait également que « l'avocat peut notamment constituer un relais important dans le guidage du règlement de conflits vers de telles voies alternatives, et ce, en informant adéquatement ses clients avant le procès et à chacun de ses stades. L'avocat peut également jouer un rôle important afin de rétablir un dialogue entre les parties, de les amener à la conclusion d'un accord et de veiller au caractère équilibré des accords conclus. L'essentiel est que la solution envisagée soit à la mesure du litige et que les solutions amiables soient proposées aux intéressés le plus tôt possible »⁽²⁴⁾.

(20) M.-A. BOUILLET, « La permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 102.

(21) Voy. not. art. 2.12 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 publié au *M.B.* le 17 janvier 2013, entré en vigueur le 17 janvier 2013 et dans sa dernière version du 4 mai 2018 (ci-après, « le Code de déontologie de l'avocat »), qui prévoit qu'« il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus ».

(22) Voy. not. art. 3, al. 1^{er}, de la Charte de participation au processus de droit collaboratif élaborée par l'O.B.F.G. (Avocats.be), qui prévoit que « lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix de ce processus [...] ».

(23) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 241. C'est nous qui soulignons.

(24) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposés introductifs, Exposé de M. K. Geens, ministre de la Justice, p. 14.

On ajoutera enfin que c'est seulement « s'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable », que les avocats tenteront d'en favoriser le recours : cette précision, qui n'était pas initialement prévue par le texte de l'avant-projet⁽²⁵⁾ et résulte de la prise en compte de l'avis du Conseil d'État sur ce point⁽²⁶⁾, revêt une importance certaine en ce qu'elle permet d'assurer le respect du principe essentiel contenu à l'alinéa premier de l'article 444 du Code judiciaire, à savoir que les avocats « exercent *librement* leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité »⁽²⁷⁾. Les avocats apprécieront donc seuls « si le recours à un mode alternatif de résolution des litiges correspond à l'intérêt bien compris de [leur] client et, le cas échéant, [s'il convient de lui suggérer] d'y recourir »⁽²⁸⁾.

8. Le Code judiciaire ne prévoit toutefois aucun mécanisme de contrôle ni de sanction de cette nouvelle obligation incombant aux avocats.

On pourrait donc envisager que, par exemple, le juge en vérifie l'accomplissement effectif en vertu du nouvel article 730/1, paragraphe 2, alinéa premier, du Code judiciaire⁽²⁹⁾ qui lui permet, « à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée », d'interroger les parties « sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause ».

Si le juge venait alors à constater un éventuel manquement de l'avocat à son obligation d'information, il lui serait loisible, en vertu du second alinéa de cette même disposition⁽³⁰⁾, « s'il l'estime utile » et « s'il constate qu'un rapprochement des parties est possible », de remettre la cause à une date fixe « afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière ».

Ces nouvelles dispositions du Code judiciaire pourraient donc servir, à notre avis, de « garde-fou » contre l'éventuel manque d'information des parties avant l'entame d'un procès.

(25) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Avant-projet, p. 372.

(26) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Avis du Conseil d'État, pp. 556-557.

(27) C'est nous qui soulignons.

(28) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Avis du Conseil d'État, pp. 556-557.

(29) Sur lequel nous reviendrons *infra*, voy. n° 20 et s.

(30) Sur lequel nous reviendrons également *infra*, voy. n° 22 et s.

§2. Les huissiers de justice

9. La nouvelle loi pourvoit également les huissiers de justice d'une mission semblable à celle incombant désormais aux avocats. Le nouveau paragraphe 4 de l'article 519 du Code judiciaire dispose en effet que « les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges ».

10. L'exposé des motifs de la loi précise que, concrètement, l'huissier de justice pourra satisfaire à cette obligation « en joignant des informations en ce sens à la citation »⁽³¹⁾. C'est donc dans le cadre de son intervention en amont de la procédure judiciaire que l'huissier devra semble-t-il veiller à l'accomplissement de cette nouvelle mission.

D'aucuns se sont toutefois interrogés sur l'effectivité⁽³²⁾ et la raison d'être⁽³³⁾ d'une telle mesure.

§3. Les magistrats

11. Enfin, selon l'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, « la lutte contre l'arriéré judiciaire devra se faire main dans la main avec les magistrats »⁽³⁴⁾.

Ces derniers voient leur champ d'action considérablement élargi par la réforme : outre leur fonction – déjà existante mais réaffirmée – de concilier les parties (2), tous les magistrats, y compris siégeant au tribunal de la famille (à moins bien sûr qu'une disposition légale spécifique y déroge expressément (1)  seront désormais investis d'une mission explicite de promotion des modes de résolution amiable des litiges (3) dans le cadre de laquelle ils jouiront de diverses possibilités d'intervention (4).

En raison des nombreuses similitudes existant entre ces nouvelles dispositions et certaines déjà existantes dans le Code judiciaire avant la réforme (voy. not.

(31) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 241.

(32) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme H. Van Den Steen, présidente et représentante de l'Union belge des médiateurs professionnels, p. 144.

(33) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme C. Hayez, juge au tribunal de la famille, Tribunal de première instance de Bruxelles, p. 153.

(34) Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p. 109, disponible sur <http://www.premier.be/fr/accord-de-gouvernement>.

les art. 1253^{ter}/1 nouveau, 1253^{ter}/3 et 1255 du Code), la confusion peut régner dans le chef des parties ou de l’avocat sollicité dans le cadre de litiges d’ordre familial au sens large, que nous tenterons de dissiper dans les derniers paragraphes de la présente analyse (5). Celle-ci sera par ailleurs complétée par un tableau comparatif de ces diverses dispositions (porté en Annexe 2 de cette contribution), en vue d’offrir au lecteur une meilleure lisibilité et compréhension du présent propos.

12. On verra en outre que tout magistrat – y compris donc saisi de contentieux familiaux – s’est également vu confier une nouvelle faculté toute particulière, lui permettant d’ordonner aux parties de s’adonner au processus de médiation ou de droit collaboratif. Cette mesure sera abordée dans les sections consacrées respectivement à ces thèmes (voy. en ce qui concerne la médiation, les numéros 76 et suivants et, en ce qui concerne le droit collaboratif, les numéros 93 et suivants).

1. Préalable : aspects procéduraux

13. Une des principales modifications introduites par la réforme réside en l’insertion d’un nouvel article 730/1 dans le Chapitre 1^{er} (nouvellement intitulé « Les modes amiables de résolution des litiges ») du Titre II du Livre II de la quatrième partie du Code judiciaire. L’article 731, consacré au préalable de la conciliation par le juge, trouve également place en ce chapitre premier et a lui-aussi fait l’objet d’importants changements⁽³⁵⁾.

Ainsi contenues en ce second livre général consacré à « L’instance », il nous semble que ces dispositions nouvelles (que nous étudierons dans les lignes qui suivent) s’adressent, tel que nous l’indiquions *supra*, à tout magistrat, y compris siégeant au tribunal de la famille, à moins qu’une disposition légale spécifique y déroge expressément, conformément à l’article 2 du Code judiciaire⁽³⁶⁾.

Pour rappel, il découle de cette disposition préliminaire du code le principe selon lequel « les règles du Code judiciaire s’appliquent à toutes les procédures, [sauf lorsque celles-ci] sont régies par des dispositions légales

(35) Que nous analyserons *infra*, voy. n^{os} 16 et s.

(36) Qui, pour rappel, dispose que « Les règles énoncées dans le présent code s’appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l’application n’est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ».

spécifiques »⁽³⁷⁾. Il s'agit, en d'autres termes, d'une application du principe fondamental « *lex specialis derogat generalia* ».

14. En ce sens, A.-C. Van Gysel écrivait qu'« [a]u sein du Tribunal de la famille, on peut distinguer trois niveaux de règles procédurales :

- Le droit commun du procès civil, qui reste la référence de fond, comme le rappellent nombre de dispositions de la [loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse⁽³⁸⁾] ;
- Les règles générales de fonctionnement du Tribunal de la Famille [ou, en d'autres termes, le « droit commun judiciaire familial »] (...) ;
- Les règles procédurales propres à chaque contentieux particulier (divorce, filiation, obligation alimentaire, liquidation-partage) (...) »⁽³⁹⁾.

Selon nous, les articles 730/1 et 731 relèvent toutes deux du premier niveau normatif, c'est-à-dire du droit commun de la procédure civile. Tout magistrat devra donc, en principe, s'y conformer. En vertu des principes énoncés ci-dessus, ces deux articles à vocation générale devront toutefois être écartés chaque fois qu'une disposition légale spécifique y dérogera.

Or, on sait que le code prévoit, parmi les diverses « procédures particulières »⁽⁴⁰⁾ relevant de la compétence du tribunal de la famille, certaines dispositions contenant une marche à suivre spécifique de règlement amiable des litiges : c'est le cas de l'article 1253ter/1 nouveau, ainsi que des articles 1253ter/3 et 1255 inchangés par la réforme. Ces dispositions régissant des contentieux spécifiques au sein de procédures particulières relèvent, à notre estime, des deuxième (en ce qui concerne l'article 1253ter/1) et troisième (en ce qui concerne les articles 1253ter/3 et 1255) niveaux normatifs⁽⁴¹⁾ et priment donc (puisqu'elles y dérogent) les règles énoncées aux articles 730/1 et 731 Code judiciaire.

Il en résulte que, à notre avis, le juge du tribunal de la famille devra, avant de faire application des articles 730/1 ou 731, vérifier que le Code judiciaire ne prévoit pas une règle procédurale particulière applicable au contentieux spécifique lui étant soumis, auquel cas il y sera précisément tenu.

(37) G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 9-10.

(38) M.B., 27 septembre 2013, p. 68429 (ci-après, la « loi du 30 juillet 2013 »).

(39) A.-Ch. VAN GYSEL, « La procédure devant le Tribunal de la Famille », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 83.

(40) Pour reprendre l'intitulé exact du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire.

(41) Sur la question de la place de ces dispositions et leur interaction mutuelle, voy. *infra*, n° 25 et s.

15. Le rappel de ces divers principes élémentaires de droit judiciaire et du raisonnement qui en découle nous semblait important, notamment en ce qu'il permettra au lecteur de garder à l'esprit que les dispositions nouvelles abordées successivement ci-après relèvent bien, nous nous permettons d'insister, de la compétence de tout magistrat, y compris familial, à moins qu'une disposition légale spécifique y déroge expressément.

2. Renforcement du préliminaire de la conciliation par le juge

16. Souhaitant davantage insister sur la mission du juge de concilier les parties, le législateur a tout d'abord veillé à compléter l'article 731 du Code judiciaire par un nouveau premier alinéa disposant qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». Selon le Conseil supérieur de la Justice, le pouvoir de tenter de concilier les parties doit en effet rester, « dans le prolongement du principe posé à l'article 730/1 [...] »⁽⁴²⁾, une « tâche » essentielle du juge »⁽⁴³⁾.

Dans les affaires familiales, cette mission de conciliation incombe par exemple au juge de paix saisi d'un litige en matière d'incapacités, en vertu de l'article 1252, paragraphe 2, alinéa 4, du Code judiciaire^{(44)–(45)}.

17. Ce même article 731 s'est également vu soustraire nombreuses de ses dispositions.

Par l'effet de la loi du 15 juin 2018 modifiant l'article 375*bis* du Code civil et les articles 1253*ter*/1, 1253*ter*/3 et 1253*quater* du Code civil^{(46)–(47)} (que

(42) Que nous observerons *infra*, voy. n° 20 et s.

(43) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé Mme M. Clavie, présidente, Mme V. de Francquen, présidente de la Commission de nomination et de désignation francophone, et Mme C. Delforge, membre du Conseil supérieur de la Justice, p. 131.

(44) Qui dispose que « [l]e juge de paix tente de concilier les parties concernées ».

(45) Un raisonnement similaire à celui développé au n° 14 ci-dessus pourrait, selon nous, être également appliqué afin de régler la question de l'articulation de ce nouvel article 730/1 avec d'autres procédures particulières de règlement amiable ne relevant pas de la compétence du tribunal de la famille : on pense, par exemple, à l'article 1252, § 2, du Code judiciaire qui prévoit une procédure de conciliation spécifique en matière de protection des personnes majeures. La question d'une telle articulation mériterait de plus amples développements, dépassant largement le cadre de la présente contribution.

(46) *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53454, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 12 juillet 2018.

(47) Lors des discussions parlementaires, certains auraient trouvé plus cohérent d'intégrer les modifications résultant de cette loi à celles relevant de la loi-waterzooï et ce, afin d'avoir une meilleure « vue d'ensemble de la matière » (Proposition de loi du 31 mai 2018 modifiant l'article 375*bis* du Code civil, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-1895/005 [voy. Discussion générale, Avis de Monsieur C. Brotcorne, député fédéral, p. 6]). Cette solution était initialement prévue par le projet de la loi-waterzooï (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Projet de loi, pp. 691 et s.) mais fut abandonnée au profit de la loi du 15 juin 2018 (*Doc. parl.*, n° 54-2919/008, Amendements n° 151 et s. de Mme Becq et consorts, pp. 48 et s.).

J. Sosson commente en sa contribution au présent ouvrage⁽⁴⁸⁾, les anciens alinéas 2 et 5 à 10 de l'article 731, visant plus spécifiquement le préalable de la conciliation « en matière familiale »⁽⁴⁹⁾ auprès de la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel, ont été déplacés à l'article 1253ter/1 du même code et constituent désormais le nouveau troisième paragraphe de cet article⁽⁵⁰⁾.

L'ancien quatrième alinéa de cet article 731, qui prévoyait l'obligation du tribunal de la famille d'informer les parties sur la possibilité de résoudre leur litige à l'amiable, fut quant à lui abrogé en raison de ce qu'une telle information se trouve en réalité déjà dispensée par le greffier au moment de l'introduction de l'instance dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille⁽⁵¹⁾, pourvu qu'il s'agisse de « demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales »⁽⁵²⁾.

3. En tout état de la procédure : le juge favorise la résolution amiable du litige (nouvel art. 730/1, § 1^{er}, C. jud.)

18. Une autre modification importante de la réforme a consisté en l'insertion d'un nouvel article 730/1 au Code judiciaire, consacrant la mission du juge de promouvoir des formes alternatives de règlement des conflits⁽⁵³⁾ : son paragraphe premier prévoit en effet que « le juge *favorise en tout état de la procédure* un mode de résolution amiable des litiges »⁽⁵⁴⁾.

Il s'agit d'une des innovations essentielles de la loi qui investit donc le magistrat, outre sa fonction de trancher tout différend lui étant soumis, d'une œuvre pacificatrice « en lui permettant aussi d'encourager le recours [aux] modes alternatifs »⁽⁵⁵⁾.

(48) J. SOSSON, « Varia. Autres modifications législatives en droit de la famille intervenues entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2018 », dans le présent ouvrage, pp. 355 et s., n^{os} 29 et s.

(49) Pour reprendre les termes utilisés par le législateur.

(50) Nous reviendrons sur cette question *infra*, voy. n^{os} 26 et s.

(51) Voy. § 1^{er} du nouvel art. 1253ter/1 C. jud., inséré par la loi du 30 juillet 2013. Cette disposition prévoit en effet que « dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits [...] ».

(52) En référence à l'intitulé du Chapitre Xbis qui contient l'article 1253ter/1 du Code judiciaire. Sur le champ couvert par cet intitulé, voy. *infra*, n^o 28.

(53) Et pas seulement la médiation ou le processus de droit collaboratif.

(54) C'est nous qui soulignons.

(55) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 242.

4. À l’audience d’introduction ou lors d’une audience fixée à date rapprochée : le juge peut interroger les parties et les informer des possibilités de résolution amiable de leur litige, et peut remettre la cause à une date fixe (nouvel art. 730/1, § 2, C. jud.)

19. Le second paragraphe de ce nouvel article 730/1 du Code judiciaire précise ensuite les diverses possibilités d’action⁽⁵⁶⁾ dont dispose le juge, à l’audience d’introduction ou lors d’une audience fixée à date rapprochée, dans la continuité de sa mission de promotion des méthodes amiables de règlement des différends.

A. Interroger les parties et les informer des possibilités de résolution amiable de leur litige

20. En son alinéa premier, ce second paragraphe précise tout d’abord que « sauf en référé, le juge *peut*, à l’audience d’introduction ou lors d’une audience fixée à date rapprochée, *interroger les parties* sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l’amiable avant l’introduction de la cause et les *informer* des possibilités d’encore résoudre le litige à l’amiable »⁽⁵⁷⁾–⁽⁵⁸⁾.

21. À cette fin, le juge pourra en outre *ordonner la comparution personnelle* des parties. Il va de soi que cette dernière mesure ne pourra évidemment pas porter atteinte au principe de la confidentialité des négociations entre parties, celles-ci ne pouvant être contraintes – pas même par le juge – d’en divulguer le contenu⁽⁵⁹⁾.

On relèvera, à cet égard, l’avis du Conseil d’État selon lequel si le commentaire du nouvel article 730/1 du Code judiciaire prévoyait que cette faculté du juge s’exercerait « sans porter atteinte au contenu confidentiel de la correspondance entre avocats », il convient toutefois de garder à l’esprit qu’« en cas de négociations entre les parties, la confidentialité de ces négociations dépasse

(56) Il ne s’agit donc pas strictement d’obligations pour le juge.

(57) C’est nous qui soulignons.

(58) Initialement, l’avant-projet de loi donnait la possibilité au juge de « réserver toutes les suites appropriées au non-respect de sa décision » par les parties (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Avant-projet, p. 373). Cette faculté du juge fut toutefois supprimée, en ce qu’elle pouvait laisser croire que, sous peine de se voir infliger des sanctions, les parties devaient nécessairement recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits avant de saisir tout juge de leur cause. Or, nous avons vu que le projet de loi n’entend pas « privilégier » les modes alternatifs de règlement des litiges mais les « encourager » ou en « favoriser » le recours.

(59) L’exposé des motifs de la loi se réfère, sur cette question, à B. ALLEMEERSCH, « Bemiddeling en verzoening in het burgerlijk proces », *T.P.R.*, 2003, pp. 409-491 (voy. *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 243).

largement la confidentialité [d'une telle] correspondance (...), les parties n'acceptant en général de négocier que si tout le processus [est] couvert par la confidentialité qui, le cas échéant, pourra même porter *sur le principe même des négociations* »⁽⁶⁰⁾. Selon le Conseil d'État, le pouvoir du juge d'ordonner la comparution personnelle sera dès lors le plus souvent inefficace, une telle mesure ayant « pour seul effet de retarder inutilement le traitement judiciaire de la cause »⁽⁶¹⁾.

Il apparaît toutefois qu'en pratique, la comparution personnelle des parties peut s'avérer bénéfique. Lors de son audition du 6 mars dernier par la Chambre, C. Hayez, magistrat au tribunal de la famille de Bruxelles, partageait cet avis : « quand les parties sont présentes, les résultats sont positifs »⁽⁶²⁾. La confrontation physique des parties leur permet en effet, dans certains cas, d'engager directement le dialogue⁽⁶³⁾ et d'en dégager plus rapidement une solution.

B. Remettre la cause à date fixe

22. En son deuxième alinéa, le second paragraphe du nouvel article 730/1 du Code judiciaire dispose ensuite que, « à la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, *peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe*, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de *vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable* et de *recueillir toutes les informations utiles* en la matière »⁽⁶⁴⁾–⁽⁶⁵⁾.

(60) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Avis du Conseil d'État, p. 557. C'est nous qui soulignons.

(61) *Ibid.*

(62) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme C. Hayez, juge au tribunal de la famille, Tribunal de première instance de Bruxelles, p. 166.

(63) Et plus par l'intermédiaire de leur conseil.

(64) C'est nous qui soulignons.

(65) Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait également la possibilité pour le juge, outre de remettre la cause à date fixe, d'ordonner la surséance à la procédure. Cette faculté fut supprimée en raison d'une part, du manque de clarté entourant la notion de « surséance » (voy. not. à cet égard *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. J.-H. Tasset, président de l'Union royale des Juges de Paix et de Police (U.R.J.P.P.), p. 99 ou *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, Avis de M. S. Van Hecke, député fédéral, p. 22) et, d'autre part, de son manque de pertinence compte tenu de la possibilité déjà existante pour le juge de remettre l'affaire à une date fixe (Projet de loi du 17 avril 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/003 (ci-après, « *Doc. parl.*, n° 54-2919/003 »), p. 70 : voy. la justification de l'amendement n° 45 de M. R. Terwingen et consorts, adopté en première lecture par la Commission de la justice).

Le troisième alinéa, qui clôt ce second paragraphe de l'article 730/1 du Code judiciaire, indique enfin qu'une telle mesure ne peut être ordonnée « si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige »⁽⁶⁶⁾.

En d'autres termes, pour autant qu'il ne l'ait pas déjà été dans le cadre du même différend (en première instance ou appel), « le renvoi des parties pour qu'elles puissent s'informer sur les modes alternatifs de résolution des conflits peut être ordonné par le juge en amont par le biais de l'article 730/1 du Code judiciaire au début de la procédure »⁽⁶⁷⁾.

Cette faculté du juge pourra prendre la forme d'une invitation des parties à suivre une séance d'information concernant le règlement amiable des litiges, tel que cela fut suggéré par le Conseil supérieur de la justice lors de son audition du 6 mars 2018 par la Chambre⁽⁶⁸⁾ et comme cela existe par ailleurs déjà, tel que nous l'avons vu *supra*, à l'initiative du greffier dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille pourvu qu'il s'agisse de « demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales », en vertu de l'article 1253^{ter}/1, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire⁽⁶⁹⁾.

Le législateur a donc entendu conférer au juge davantage de pouvoir dans l'information des parties, en lui offrant la possibilité de les inviter à réfléchir et s'informer sur l'existence et l'utilité des modes amiables de résolution des litiges en vue de régler le leur.

23. Il a toutefois veillé à en baliser l'exercice, prévoyant que le juge ne pourra, à ces fins, remettre la cause à une date ultérieure qu'à deux conditions cumulatives :

(66) Nouvel art. 730/1, § 2, al. 1^{er}, *in fine*, C. jud.

(67) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 257.

(68) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé du Conseil supérieur de la Justice, pp. 73 et 132 : « Le C.S.J. est favorable à la possibilité pour le juge d'ordonner d'office une information sur la médiation; Il partage l'opinion selon laquelle le moment le plus adéquat pour imposer une séance d'information peut, dans certains cas, se situer après le dépôt des premières conclusions du défendeur et estime qu'il serait dès lors judicieux de consacrer cette possibilité en permettant au juge de convoquer, à ce moment, les parties pour, le cas échéant, ordonner une telle séance » ; voy. égal. l'Avis du Conseil supérieur de la Justice relatif au titre 9 du projet de loi du 5 février 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, mars 2018, p. 21, disponible sur www.csj.be (ci-après, « l'Avis du Conseil supérieur de la Justice »).

(69) Cette disposition prévoit en effet que le greffier informe les parties des possibilités de résolution amiable de leur litige « en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits » (c'est nous qui soulignons).

d'une part, une telle remise devra être sollicitée par l'une des parties ou estimée utile par lui et, d'autre part, ce dernier devra constater qu'un rapprochement des parties est possible (l'appréciation de cette dernière condition pouvant (ou devant ?) être facilitée par le recours du juge aux facultés lui étant offertes en vertu de l'alinéa précédent)⁽⁷⁰⁾.

On peut toutefois s'interroger sur la capacité du juge à apprécier *in concreto* la rencontre de telles exigences, compte tenu de que ce n'est qu'en tout début d'instance, c'est-à-dire à l'audience d'introduction ou à une audience fixée à une date rapprochée, que cet examen et, le cas échéant cette mesure, interviendront. Si ce moment fut toutefois choisi sciemment par le législateur en vue d'éviter tout déni de justice dans le chef du magistrat⁽⁷¹⁾, la praticabilité de cette mesure pourrait être remise en cause si ce dernier n'a pu bénéficier du temps nécessaire à l'approfondissement de sa connaissance du dossier et, par conséquent, à l'appréciation de l'opportunité d'une telle remise. Il nous paraît également regrettable qu'une telle faculté du juge n'ait pas été prévue ultérieurement, en cours de procédure : il est en effet possible que, par exemple, l'échange de conclusions entre parties permette à ces dernières ainsi qu'au juge de prendre pleinement conscience de la nécessité et/ou de l'éventualité de la recherche d'une solution amiable. On peut dès lors souhaiter que les juges, en vertu de leur mission générale de promotion des modes alternatifs de règlement des litiges qui trouve à s'appliquer « en tout état de la procédure »⁽⁷²⁾, invitent les parties à réfléchir ou agir en ce sens.

24. Deux autres limites ont été prévues par le législateur à la faculté du juge de remettre la cause à date fixe.

D'une part, si le magistrat prononce une telle remise dans ce cadre, la suspension de la procédure qui en découlera ne pourra, sauf accord contraire des parties, excéder un mois : ce délai trouve sa justification dans le souhait du législateur « d'éviter qu'une des parties utilise cette mesure à des seules fins dilatoires »⁽⁷³⁾.

D'autre part, on l'a déjà souligné *supra*, une telle mesure ne pourra être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige. Si l'objet de cette limite

(70) À savoir, pour rappel, la faculté pour le juge d'interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable, de les informer des possibilités d'encore le résoudre à l'amiable et, à cette fin, d'ordonner leur comparution personnelle (nouvel art. 730/1, § 2, al. 1^{er}, C. jud.).

(71) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 243.

(72) Consacrée, pour rappel, par le paragraphe premier du nouvel article 730/1 du Code judiciaire.

(73) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 243.

est « d'éviter que cette mesure [...] soit à nouveau réitérée »⁽⁷⁴⁾ et n'entraîne d'inutiles retards dans l'examen du dossier par le juge⁽⁷⁵⁾, on aurait toutefois souhaité qu'une première tentative de résolution amiable n'empêche pas une seconde qui, tel qu'on l'indiquait ci-dessus, pourrait trouver sa pertinence en cours de procédure.

5. Comparaison du nouvel article 730/1 du Code judiciaire avec les nouvelles dispositions de l'article 1253ter/1 et l'article 1255 du même code – Relation entre le nouvel article 1253ter/1 et les articles 1253ter/3 et 1255

25. Nous avons vu que le Code judiciaire prévoit, parmi certaines « [p]rocédures particulières »⁽⁷⁶⁾ relevant de la compétence du tribunal de la famille, diverses dispositions prescrivant une démarche spécifique en matière de règlement amiable des litiges : l'article 1253ter/1 nouveau (A) et l'article 1255, non impacté par la réforme (B), méritent tous deux d'être lus en comparaison avec le nouvel article 730/1 du code en ce qu'ils présentent, tout en restant de la compétence exclusive du tribunal de la famille, des similitudes importantes avec cet article et sont dès lors susceptibles de créer la confusion dans le chef des parties et de leur conseil.

La relation qui unit ces deux dispositions spécifiques avec l'article 1253ter/3 devra également être définie (C), compte tenu du manque de clarté résultant, sur ce point, de la réforme intervenue.

A. Comparaison de l'article 730/1 du Code judiciaire avec le nouvel article 1253ter/1 du même code

26. Nous avons vu que l'article 1253ter/1 du Code judiciaire comprend désormais deux nouveaux paragraphes 2 et 3, résultant de l'entrée en vigueur de la récente loi du 15 juin 2018⁽⁷⁷⁾.

Cette modification législative résulte de l'adoption d'un amendement déposé par plusieurs députés parlementaires⁽⁷⁸⁾ souhaitant « uniformiser la manière

(74) *Ibid.*

(75) Tempérant dès lors les craintes exprimées *supra* par le Conseil d'État.

(76) Pour reprendre l'intitulé exact du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire.

(77) Voy. *infra*, n° 17.

(78) Proposition de loi du 9 mai 2018 modifiant l'article 375bis du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-1895/003 (voy. la justification de l'amendement n° 3 de Mme Uyttersprot et consorts, pp. 2-3).

dont se déroulent les audiences introductives d'instance devant le tribunal de la famille, lorsque les parties comparaissent à cette occasion »⁽⁷⁹⁾.

On notera que ces deux nouveaux paragraphes de l'article 1253*ter*/1 trouvent à s'appliquer, selon les termes utilisés par le législateur, en « matière familiale ». Cette expression est pour le moins confuse. À votre avis, celle-ci devrait être interprétée comme visant « toutes les causes relevant du tribunal de la famille » (compte tenu de ce que le premier paragraphe de cet article 1253*ter*/1 reprend ce libellé) pourvu qu'il s'agisse de « demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales » (en référence à l'intitulé du Chapitre X*bis* auquel figure l'article 1253*ter*/1)⁽⁸⁰⁾. À lire la doctrine sur cette question⁽⁸¹⁾ ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2013 ayant modifié l'intitulé de ce chapitre X*bis*⁽⁸²⁾, on peut conclure que ce dernier recouvrirait uniquement le contentieux parental et/ou des époux ou cohabitants légaux. En seraient donc exclues, par exemple, les demandes relatives à la filiation.

27. Le nouveau second paragraphe de l'article 1253*ter*/1 du Code judiciaire prévoit que, en son alinéa premier, « en matière familiale, lors de la

(79) La justification de cet amendement précise en effet que « certains tribunaux renvoient systématiquement la cause au rôle lorsque les parties comparaissent en personne, ce qui constitue une perte de temps pour elles (nécessité de prendre congé...), [alors que d'autres] profitent de l'occasion pour déterminer si un règlement à l'amiable des parties est envisageable après les avoir entendues sur le sujet ». Selon Mme Uyttersprot et consorts, « ces dernières pratiques vont dans le sens d'une promotion des modes alternatifs de résolution de conflit dans les affaires familiales et doivent être privilégiées ». On regrettera l'utilisation du terme « privilégiées », qui ne coïncide pas avec le souhait du législateur de mettre sur un pied d'égalité justices étatique et privée.

(80) Ceci est, à notre sens, d'autant plus vrai que le nouveau paragraphe 3 de cet article 1253*ter*/1 reprend, à l'identique, les anciens alinéas 2 et 5 à 10 de l'article 731 du Code judiciaire qui consacraient le rôle de conciliation du tribunal de la famille par l'intermédiaire de sa (ses) chambre(s) de règlement à l'amiable (G. CLOSSET-MARCHAL, « Tribunal de première instance », *op. cit.*, p. 129, n° 194).

(81) Voy. not. F. BALOT et J. SOSSON, « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », in *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 78.

(82) Les modifications successives de l'intitulé de ce chapitre sont éclairantes : la proposition de loi initiale prévoyait tout d'abord de remplacer l'intitulé original, à savoir, « Des demandes des époux relatives à leurs droits et devoirs respectifs et à leur régime matrimonial », par le suivant : « Des demandes des parents, des époux et des cohabitants légaux relatives à leurs droits et devoirs respectifs, et des demandes relatives au régime matrimonial des époux » (Proposition de loi du 24 novembre 2010 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/001, p. 53, art. 233). Cet intitulé étant trop restrictif, il fut ensuite suggéré de le remplacer par « Des demandes des parents, des époux, des cohabitants légaux et des cohabitants de fait relatives à leurs droits et devoirs respectifs » (Proposition de loi du 29 juin 2011 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repres., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/001, p. 16, Amendement n° 137 de Mme Becq), pour finalement retenir l'actuel intitulé qui « recouvre, de façon synthétique, la matière visée à ce chapitre, de meilleure façon qu'une énumération pléthorique » (Projet de loi du 18 février 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 1189/4, p. 15, Amendement n° 60 de M. Delpérée, adopté à l'unanimité).

comparution des parties à l'audience introductive d'instance, le juge *entend les parties* sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, et afin de *déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable*. Il dispose ensuite que, en son second alinéa, « à la demande des parties ou si le juge l'estime utile, [le juge] *peut remettre l'affaire* à une date déterminée qui ne peut excéder le délai d'un mois, sauf s'il existe à cet égard un accord entre les parties *selon les modalités prévues à l'article 730/1*. À la demande des parties ou s'il l'estime utile, il *peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable*, conformément au paragraphe 3 »⁽⁸³⁾.

Il est frappant de remarquer à quel point le législateur s'est inspiré de cette disposition pour la rédaction du nouvel article 730/1, paragraphe 2, du Code judiciaire. Certains se sont dès lors interrogés sur l'éventuel double emploi résultant de l'existence de ces nouvelles dispositions⁽⁸⁴⁾. Selon le ministre de la Justice, il s'agissait en réalité d'« instaurer une réglementation similaire, mais légèrement adaptée, *spécifiquement pour les affaires familiales* »⁽⁸⁵⁾. L'article 1253ter/1 du Code judiciaire constitue donc bel et bien une disposition spécifique dérogeant, conformément à l'article 2 du même code, à l'article 730/1 faisant partie de ce que nous avons appelé le « droit commun de la procédure civile ».

Les principales différences opposant ces deux dispositions méritent d'être relevées. D'une part, « dans les affaires familiales, le juge de l'audience d'introduction *est tenu*, lorsque les parties comparaissent en personne [ce qui est obligatoire, dans un certain nombre de cas⁽⁸⁶⁾], d'examiner si un règlement amiable est possible. (...) En droit commun, [la comparution personnelle des parties] n'est pas obligatoire [d'où la possibilité pour le juge, le cas échéant, de l'ordonner] et le juge *peut* examiner la possibilité de trouver une solution amiable »⁽⁸⁷⁾. On remarquera donc que l'article 1253ter/1 est plus contraignant que l'article 730/1. D'autre part, – si tant est de le rappeler – le droit commun n'offre pas à la possibilité d'un renvoi des parties en chambre de règlement amiable qui n'existe, à l'heure actuelle, qu'au sein du tribunal de la famille⁽⁸⁸⁾.

(83) C'est nous qui soulignons.

(84) *Doc. parl.*, n° 54-2919/009, Discussion des articles et votes, p. 45.

(85) *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

(86) Voy. art. 1253ter/2 C. jud.

(87) *Doc. parl.*, n° 54-2919/009, Discussion des articles et votes, p. 45. C'est nous qui soulignons.

(88) *Ibid.*

On notera également que le nouvel article 1253^{ter}/1 renvoie expressément à l'article 730/1 du Code judiciaire en ce qui concerne la possibilité pour le juge de remettre la cause à une date fixe. On regrettera toutefois la formulation imprécise utilisée par le législateur lorsqu'il indique que cette remise pourra être prononcée par le magistrat « selon les modalités prévues à l'article 730/1 ». De quelles modalités s'agit-il ? Le législateur entend-il viser les balises et limites que nous visions précédemment lors de notre analyse du nouvel article 730/1⁽⁸⁹⁾ ? Quelques éclaircissements seraient, à notre avis, salutaires, voire indispensables sur ce point.

B. Comparaison de l'article 730/1, § 2, du Code judiciaire avec l'article 1255, § 6, du même code

28. Enfin, on remarquera que, de manière assez surprenante, le législateur s'est également largement inspiré, pour la rédaction du second nouveau paragraphe de l'article 730/1 du Code judiciaire, du sixième paragraphe de l'article 1255 du même code, applicable en matière de divorce pour cause de désunion irrémédiable.

Cette dernière disposition, tirée du Chapitre XI (intitulé « *Du divorce, de la séparation de corps et de la séparation de biens* ») faisant partie des procédures particulières visées en la quatrième partie du Code, prévoit en effet que, en son paragraphe 6, alinéa premier, « le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment en vue de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif à la personne, aux aliments et aux biens des enfants ». Nous avons vu qu'une telle possibilité d'ordonner la comparution personnelle des parties existe désormais aussi pour le magistrat dans le cadre de l'article 730/1 du Code, en vue d'interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable (ce qui revient, à notre sens, à offrir au juge l'occasion d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle transaction entre parties sur les matières précitées) et de les informer des possibilités d'encore résoudre leur conflit amiablement.

Cette dernière mission d'information des parties incombe également au juge de la famille en vertu du second alinéa de ce paragraphe 6 de l'article 1255 du Code judiciaire : en effet, « le tribunal informe les parties de la possibilité de

(89) À savoir, la nécessité pour le juge de constater la possibilité d'un rapprochement entre les parties, l'impossibilité de remettre la cause si elle l'a déjà été ordonnée dans le cadre du même litige, etc. qui ne sont pas prévues dans le texte du nouveau paragraphe 2 de l'article 1253^{ter}/1.

résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits ».

Enfin, ce même second alinéa indique que « s'il constate qu'un rapprochement est possible, [le juge de la famille] peut ordonner la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard », « la durée de la surséance ne [pouvant] être supérieure à un mois ». On vient de voir que le nouvel article 730/1, paragraphe 2, alinéa 2, prévoit également la nécessité, pour le magistrat, de constater la possibilité d'un rapprochement entre parties en vue d'ordonner la remise de la cause à date fixe⁽⁹⁰⁾, qui ne peut excéder non plus le même délai d'un mois.

29. De telles similitudes sont assez frappantes et posent question. On ne voit pas pourquoi, au demeurant, le législateur se serait-il inspiré de l'article 1255, paragraphe 6, du Code judiciaire pour rédiger le nouvel article 730/1, paragraphe 2, du même code, le premier régissant un contentieux spécifique, tandis que le second relève du droit commun procédural. La comparaison ainsi opérée entre ces deux dispositions ne doit donc pas, de notre point de vue, dépasser le cadre purement formel.

C. Relation entre les articles 1253ter/1 nouveau et les articles 1253ter/3 et 1255 du Code judiciaire

30. Enfin, l'on peut également s'interroger sur l'interaction du nouvel article 1253ter/1 du Code judiciaire avec les articles 1253ter/3 et 1255, § 6, du même code qui prévoient tous deux, dans les matières qui les concernent, la possibilité pour les parties de conclure une transaction, de recourir – sur ordonnance du juge du tribunal de la famille – à la conciliation ou à la médiation, voire d'être envoyées en chambre de règlement à l'amiable.

Compte tenu du libellé extrêmement large de l'article 1253ter/1 (qui s'applique, pour rappel, « dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille » ainsi qu'« en matière familiale »), nous aurions pu croire (et espérer ?) que celui-ci constituerait une règle générale de fonctionnement du tribunal de la famille, appartenant au « droit commun judiciaire familial » (cfr. second niveau normatif dont question au n° 14). Une telle solution, qui aurait toutefois nécessité que le législateur isole cette disposition de toute classification (c'est-à-dire la détache du Chapitre Xbis pour en faire une disposition

(90) Qui peut s'apparenter à sa « surséance » : sur ce point, voy. la note 66.

commune régissant l'ensemble des contentieux soumis à la compétence du tribunal de la famille) aurait paru, à notre sens, plutôt cohérente dans la mesure où les dispositions constitutives des nouveaux paragraphes 2 et 3 de cet article étaient, à l'origine, placés à l'article 731 du Code judiciaire à vocation générale.

31. Toutefois, l'article 1253ter/1 étant précisément placé dans le Chapitre Xbis consacré aux « demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales »⁽⁹¹⁾ (c'est-à-dire au contentieux parental et/ou des époux ou cohabitants légaux), il ne peut trouver à régir l'ensemble des « procédures particulières » (pour reprendre l'intitulé exact du Livre IV du Code) relevant de la compétence du tribunal de la famille.

En l'état actuel de la structure du Code et de la place qu'y occupe l'article 1253ter/1, il en résulterait selon nous que :

- d'une part, l'application de cette dernière disposition doit être opérée de manière distincte de celle de l'article 1255, § 6, du Code judiciaire, qui régit quant à lui uniquement et spécifiquement la résolution amiable de litiges relevant du contentieux du divorce pour désunion irrémédiable ;
- d'autre part, l'article 1253ter/1, en raison de son caractère large et général, pourrait constituer le « droit commun de la résolution amiable » des litiges dans le cadre des « demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales » (c'est-à-dire des demandes visées au Chapitre Xbis, dont l'article 1253ter/3 fait également partie) : le juge familial y serait donc tenu s'il est saisi de tels contentieux, à moins qu'il s'agisse de « causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o »⁽⁹²⁾ pour lesquelles l'article 1253ter/3 prévoit une procédure spécifique de règlement à l'amiable. Un raisonnement fondé sur le principe « *lex specialis derogat generalia* » trouverait donc selon nous à s'appliquer, au sein même du Chapitre Xbis dont question.

On comprend finalement l'importance de la structure du Code judiciaire adoptée par le législateur et de la place à laquelle il y dispose les divers articles qui le composent. Son choix de porter à l'article 1253ter/1 les anciens alinéas

(91) En référence à son intitulé.

(92) À savoir, les causes réputées urgentes (de manière irréfragable) relatives 1^o aux résidences séparées, 2^o à l'autorité parentale, 2/1^o à l'accueil familial, 3^o à l'hébergement et au droit aux relations personnelles et 4^o aux obligations alimentaires.

de l'article 731 du Code, et de maintenir cette première disposition au sein du Chapitre *Xbis*, nous paraît incertain (notamment en ce qui concerne ses conséquences pratiques) et manquer quelque peu de cohérence.

Section 2. Modification du Code judiciaire en ce qui concerne la médiation

32. Parmi les mesures prises par le législateur, on relèvera la modification de nombreuses dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne la médiation. Cette initiative s'inscrit également dans l'intention du législateur d'encourager le recours aux modes amiables de résolution des litiges, dont fait partie ce processus.

Lesdites modifications intervenues, présentées selon leur ordre d'apparition dans le Code judiciaire, peuvent être résumées comme suit : après avoir redéfini le régime des incompatibilités et cumuls de diverses professions avec celle de médiateur (§ 1), le législateur a clarifié le libellé de certaines dispositions du Code judiciaire (§ 2). Il a également revu certains principes généraux de la médiation (§ 3) pour enfin consacrer une nouvelle faculté du juge : celle – controversée – d'ordonner l'entame d'un tel processus (§ 4).

§1. Incompatibilités et cumuls

33. L'article 298 du Code judiciaire a considérablement été remanié dans le sens d'une extension d'incompatibilité. Alors qu'il prévoyait initialement que les membres des cours et tribunaux, parquets et greffes ne pouvaient faire d'arbitrage rémunéré, il dispose aujourd'hui que ceux-ci ne peuvent non plus « être rémunérés comme médiateur visé dans la septième partie » du Code.

Dans l'esprit du législateur, l'intervention d'un magistrat ou greffier en tant que médiateur n'est en effet pas souhaitable à deux égards. Premièrement, « vu que la médiation est chronophage et vu la charge de travail existante au sein de la Justice, [ceux-ci] doivent tout d'abord se concentrer sur la mission essentielle de la Justice », à savoir « en premier lieu un règlement de qualité des litiges à un coût raisonnable »⁽⁹³⁾. Deuxièmement, il ne faudrait pas risquer de

(93) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 240.

mélanger les rôles et de créer ainsi la confusion dans le chef du justiciable : aux yeux de ce dernier, le juge doit faire figure d'autorité et s'y tenir. Les parties doivent ainsi pouvoir compter sur le fait que « tous les documents établis et toutes les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels (art. 1728, § 1^{er}, du Code judiciaire), ce qui n'est bien entendu pas évident si le médiateur doit trancher lui-même le litige lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord », à l'instar d'un juge⁽⁹⁴⁾⁻⁽⁹⁵⁾.

On peut toutefois s'étonner de cette prudence – quelque peu excessive ? – du législateur : a-t-il réellement envisagé la possibilité qu'un magistrat en place (y compris familial) puisse être également médiateur ? Peut-être cette nouvelle précision paraissait-elle nécessaire aux yeux du législateur afin de distinguer clairement le processus de médiation de celui de la conciliation par le juge (de la famille ou pas, à travers une chambre de règlement à l'amiable ou pas)⁽⁹⁶⁾, étant donné le pouvoir grandissant des magistrats dans la résolution alternative des litiges.

34. Ce principe général d'incompatibilité souffre toutefois de deux exceptions, chacune constitutive d'un nouvel alinéa à l'article 298 du Code judiciaire. Celles-ci se justifient par la fonction spéciale que revêtent les membres concernés par ces nouvelles dispositions, en tant que magistrats non professionnels.

Le premier nouvel alinéa dispose ainsi que les magistrats émérites et honoraires pourront exercer de manière rémunérée la fonction de médiateur, à la condition toutefois qu'ils disposent de l'agrément pertinent conformément à l'article 1726 nouveau du Code judiciaire⁽⁹⁷⁾.

Le second nouvel alinéa, plus restrictif, concerne quant à lui les juges et conseillers suppléants, juges et conseillers sociaux ainsi que juges consulaires qui, à la condition également de disposer de ce même agrément, ne pourront intervenir en tant que médiateur rémunéré que s'ils n'ont pas, en outre, eu

(94) *Ibid.*

(95) Voy. sur cette délicate question, A. DEJOLLIER, « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 465-488.

(96) On a en effet pu lire que, de manière assez étonnante, « la volonté du législateur [à l'origine de la loi du 30 juillet 2013] [était] de donner au juge qui siège à la chambre de règlement à l'amiable un véritable rôle de médiateur actif » (D. PIRE, « Procédure », in *Actualités de droit des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 35) : outre que ces termes mériteraient d'être nuancés (qu'entendre par « médiateur actif », par exemple ?), ils peuvent créer la confusion, y compris dans le chef du magistrat concerné.

(97) Cet article énonce les conditions minimales auxquelles doivent répondre les médiateurs pour obtenir l'agrément (voy. *infra*, n^{os} 44 et s.).

connaissance de l'affaire à médier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils « ne pourront par ailleurs plus exercer ces fonctions dans les dossiers où ils sont intervenus comme médiateur »⁽⁹⁸⁾. Ces conditions restrictives du cumul de telles professions (avant et après le processus de médiation) ont évidemment pour objet de garantir l'impartialité et l'indépendance de leurs titulaires, tant dans l'exercice de leurs missions de médiateur que de magistrat.

§2. Clarifications terminologiques

35. En vue de mieux rendre compte de la différence opposant la médiation extrajudiciaire à la médiation ordonnée en cours d'instance⁽⁹⁹⁾, le législateur a décidé de remplacer l'expression « médiation volontaire » par celle plus explicite de « médiation extrajudiciaire »⁽¹⁰⁰⁾.

Cette modification purement terminologique trouve également son origine dans le souhait du législateur de mettre fin à la confusion prêtée par le terme « volontaire »⁽¹⁰¹⁾, qui laissait alors entendre que – à tort selon nous – certaines formes de médiation ne le seraient pas, alors que, par nature, tout processus de médiation devrait l'être⁽¹⁰²⁾, « un accord de médiation ne pouvant jamais être imposé »⁽¹⁰³⁾.

§3. Révision de certains principes généraux de la médiation

36. Le législateur a en outre souhaité revoir divers principes généraux de la médiation⁽¹⁰⁴⁾, en (re)définissant d'abord la médiation et son champ d'application (1), en revoyant ensuite les conditions d'agrément des médiateurs ainsi que la protection de leur titre (2), tout en réaménageant également la

(98) Art. 298 nouveau, al. 2, *in fine*, C. jud.

(99) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 242.

(100) Les dispositions du Code judiciaire impactées sont les suivantes : art. 665, 5° ; art. 671, al. 1^{er} et art. 692, al. 1^{er} (tous relatifs à l'assistance judiciaire).

(101) Cette confusion avait déjà été relevée dans le cadre des discussions préalables à la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (*M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772 ; ci-après, « la loi du 21 février 2005 ») : voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Avis du Conseil supérieur de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/2, p. 8, et Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/4, pp. 3-5.

(102) Sur l'interprétation du caractère volontaire de la médiation, voy. *infra*, not. n° 87.

(103) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 242.

(104) Contenus au chapitre premier de la septième partie du Code judiciaire.

structure et la composition de la Commission fédérale de médiation (ou, ci-après, la « CFM » ou « la Commission ») (3). Il a finalement repensé l'obligation de confidentialité de ce processus, contenue à l'article 1728 du Code judiciaire (4).

1. Définition et champ d'application de la médiation

A. Insertion d'une définition de la médiation

37. Le Code judiciaire ne définissait jusqu'alors pas la médiation. Afin de clarifier ce concept et de le distinguer d'autres modes de résolution amiable des différends⁽¹⁰⁵⁾, le législateur a donc pallié cette abstention⁽¹⁰⁶⁾ et inscrit, au nouvel article 1723/1 du Code, la définition suivante : « La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution ».

38. Cette définition résulte de la combinaison de celle reprise en la proposition de loi à l'origine de la loi du 21 février 2005⁽¹⁰⁷⁾, et d'une publication de P.-P. Renson⁽¹⁰⁸⁾, avocat, médiateur agréé en matière civile et commerciale et secrétaire de la Commission fédérale de médiation, de laquelle purent être tirés trois éléments inhérents à la notion de médiation : les caractères confidentiel et structuré de son processus, ainsi que l'impartialité du tiers y intervenant.

Elle fut en outre complétée par l'insertion de la neutralité parmi les qualités requises dans le chef du médiateur, en réponse au souhait de nombreux intervenants à la Chambre⁽¹⁰⁹⁾ : « en effet, [celui-ci] doit non seulement être indépendant (c'est-à-dire libre de toute pression et toute influence) et impartial (c'est-à-dire ne pas avoir de parti pris pour l'une ou l'autre des parties) mais

(105) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 245.

(106) Le législateur de 2005 s'était en effet « volontairement abstenu de donner une définition de la médiation afin de couvrir un champ d'application le plus vaste possible et d'éviter qu'une définition, même libellée de manière très large, aboutisse à des conséquences non voulues » (V. D'HUART, « Statut et fonction du médiateur », *Ius & actores*, 2007/1, pp. 30-31, n° 8 et 9, qui cite, parmi les travaux préparatoires de la loi du 21 février 2005, le Rapport du Sénat relatif au projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2004-2005, n° 3-781/7, p. 21).

(107) Proposition de loi du 23 octobre 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-0327/001, pp. 6 et 9 : « La médiation est un processus de concertation volontaire entre parties en conflit avec le concours actif d'un tiers indépendant qui facilite la communication et tente de conduire les parties à sélectionner elles-mêmes une solution ».

(108) P.-P. RENSON, « Les avocats et la médiation », in *États généraux de la médiation*, Actes du colloque du 15 octobre 2015, Limal, Anthemis, 2015, p. 96.

(109) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 47 de M. R. Terwingen et consorts, p. 72.

également neutre (c'est-à-dire ne pas avoir d'avis sur les thèses qui opposent les parties). La neutralité constitue une garantie complémentaire indispensable à tout médiateur »⁽¹¹⁰⁾.

39. Cette définition « a le mérite d'être concise et de reprendre toutes les spécificités permettant de distinguer la médiation d'autres modes de résolution de litiges similaires »⁽¹¹¹⁾.

B. Extension par analogie du champ d'application de la médiation

40. Le législateur ne s'est pas contenté de donner une définition légale à la médiation. Il a également redéfini son champ d'application dans le sens d'un élargissement des perspectives de la médiabilité au sens strict.⁽¹¹²⁾

41. Le nouveau libellé de l'article 1724 du Code judiciaire est ainsi largement inspiré de et adapté à celui de l'article 1676 du même code, qui concerne quant à lui l'arbitrage. Il dispose en effet aujourd'hui que « tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés à l'article 572*bis*, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15° et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation ».

L'exposé des motifs de la loi nouvelle précise à cet égard que « les matières familiales étant par nature non susceptibles de transaction⁽¹¹³⁾, elles peuvent tout de même faire l'objet d'une médiation à l'instar de ce qui existe dans l'actuel article 1724 »⁽¹¹⁴⁾. Conflits relatifs à l'hébergement, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires, aux droits et obligations des époux et cohabitant légaux, etc. pourront donc toujours faire l'objet d'une médiation.

(110) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. B. Le Maire, de Mme V. Vangheluwe et de M. P.-P. Renson, respectivement président, vice-présidente et secrétaire de la Commission fédérale de médiation, p. 139.

(111) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 246.

(112) Par opposition à la médiabilité au sens large qui relève quant à elle, à notre sens, de la question de l'opportunité de l'entame d'une médiation.

(113) Cette affirmation aurait mérité, selon nous, d'être davantage nuancée. Pour un commentaire sur les champs d'application respectifs de la médiation et de l'arbitrage, voy. A. DEJOLLIER, « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *op. cit.*, pp. 465-488.

(114) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 246.

42. Il en sera désormais de même concernant les litiges transfrontaliers ou non, impliquant une ou des personne(s) morale(s) de droit public⁽¹¹⁵⁾ : « il va de soi que tous les différends avec une autorité de droit public ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une médiation (...) [ceci] pouvant toutefois être décidé et motivé par l'autorité de droit public elle-même »⁽¹¹⁶⁾.

Il semble que cette nouveauté insérée par la nouvelle loi résulte en réalité de l'impulsion du droit européen. Tel que le relevait P.-P. Renson lors de son audition du 6 mars dernier par la Chambre, « la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008⁽¹¹⁷⁾, qui n'a toujours pas été adéquatement transposée mais qui a un effet direct en droit belge, autorise les personnes morales de droit public à recourir à la médiation volontaire ou judiciaire pour résoudre certains de leurs litiges transfrontaliers (à l'exclusion de ceux relevant de leur *imperium* ou puissance publique). Or, [...] rien ne justifie de traiter différemment les litiges transfrontaliers au sein de l'Union européenne des litiges belgo-belges. C'est donc très justement que le projet de loi prévoit de réformer le champ d'application de la médiation »⁽¹¹⁸⁾.

Concrètement, cela signifie que des litiges familiaux transfrontaliers pourront dorénavant faire l'objet d'une médiation : on pense, par exemple, à l'éventuel conflit pouvant naître du souhait d'un parent d'exercer la garde de ses enfants dans un pays différent de celui où réside l'autre parent⁽¹¹⁹⁾. Il en sera de même d'un différend impliquant par exemple le Service des créances alimentaires (ou « SECAL ») en tant que personne morale de droit public⁽¹²⁰⁾, procédant au recouvrement d'avances sur pensions alimentaires impayées à l'encontre du parent débiteur d'aliments.

(115) Qui pourront faire l'objet d'une médiation sans plus aucune condition légale particulière : l'article 1724 ancien du Code judiciaire prévoyait en effet jusqu'alors que « les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation dans les cas prévus par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

(116) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 246.

(117) Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 24 mai 2008, L 136, p. 3.

(118) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, pp. 162-163.

(119) À ce sujet, voy. not. G. MOTTE, « Les litiges familiaux transfrontaliers », *J.D.E.*, 2016/8, n° 232, pp. 311-316.

(120) Il s'agit en effet d'une entité du SPF Finances, faisant partie de l'Administration du Recouvrement non-fiscal au sein de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement : voy. www.secal.belgium.be.

2. Agrément et protection du titre de médiateur agréé

43. Parmi les innovations majeures introduites par la réforme, on relèvera également les modifications importantes apportées à l'article 1726 du Code judiciaire en termes de formation et d'agrément des médiateurs (A) ainsi qu'en termes de protection du titre dont ils sont porteurs (B).

A. Conditions d'agrément

44. Le paragraphe premier de l'article 1726 du Code judiciaire énonce les conditions minimales auxquelles tout médiateur doit répondre en vue de l'obtention de l'agrément délivré par la Commission fédérale de médiation⁽¹²¹⁾. Certaines de ces conditions ont été remaniées, non sans faire l'objet de discussions et débats au sein du parlement.

1. Abandon des spécialités

45. À l'origine, tout médiateur devait, en vue de l'obtention de l'agrément pertinent, « posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise *eu égard à la nature du différend* »⁽¹²²⁾. En d'autres termes, pour être agréé, tout médiateur devait d'emblée se spécialiser en matière familiale, en matière civile et commerciale ou en matière sociale (il s'agissait des « trois piliers » de la médiation), de telle sorte que le titre de médiateur agréé reflétait nécessairement la spécialité choisie⁽¹²³⁾.

Cette première condition minimale d'agrément fut tout bonnement abrogée par la nouvelle loi, entraînant l'abandon de ces spécialités et impactant le libellé du titre de médiateur agréé (sur ce dernier point, voy. *infra*, n^{os} 58 et s.).

a) *Ratio legis* et justification de cette mesure

46. Il est apparu que cette distinction, jugée insuffisante au regard des exigences du droit européen⁽¹²⁴⁾, « ne [reflétait] plus de façon adéquate le monde

(121) Elle-même visée à l'article 1727 nouveau C. jud.

(122) Voy. ancien art. 1726, § 1^{er}, 1^o, C. jud. C'est nous qui soulignons.

(123) On parlait alors, par exemple, de « médiateur familial agréé » ou de « médiateur agréé en matière civile et commerciale ».

(124) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, p. 162.

complexe de la médiation, (...) certaines formes de médiation [échappant] à la classification des trois piliers »⁽¹²⁵⁾.

Pour pallier cette carence et mieux rendre compte des multiples facettes qu'emprunte peu à peu la médiation⁽¹²⁶⁾, deux options s'offraient au législateur belge : il pouvait soit étendre le champ des spécialités en en créant de nouvelles (on pense, par exemple, à la médiation administrative), soit supprimer toute idée de spécialisation.

Si la première option semblait majoritairement obtenir la faveur des intervenants auditionnés par la Chambre⁽¹²⁷⁾ (voy. *infra*, n^{os} 48 et s.), le législateur choisit toutefois la seconde, préférant renoncer aux spécialités existantes au profit d'un « monopole » de médiateur agréé⁽¹²⁸⁾, de telle sorte qu'« il subsiste [désormais] une reconnaissance de base pour toutes sortes de médiation »⁽¹²⁹⁾. En d'autres termes, il s'agira pour les médiateurs d'obtenir désormais un titre généraliste de « médiateur agréé »⁽¹³⁰⁾.

47. Ce choix du législateur trouvait plusieurs justifications.

Il était tout d'abord important pour ce dernier d'éviter, « au sein du groupe des médiateurs agréés – qui jouissent d'un monopole en matière de médiation –, des sous-groupes qui jouiraient à leur tour d'un monopole pour les missions de médiation relatives à certaines catégories de différends »⁽¹³¹⁾.

Il semblerait qu'il soit également parti du constat que, au sein de la Commission fédérale de médiation, « la sous-commission sociale avait très peu de travail alors que la sous-commission familiale croulait sous la tâche, et que

(125) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 246.

(126) Nous entendons par là la multiplicité des domaines dans lesquels la médiation tend à se développer et auxquels elle doit par conséquent s'adapter.

(127) Voy. not. l'avis du groupe PS, selon lequel « si certaines spécialisations ne sont pas couvertes, il conviendrait de prévoir de nouvelles spécialisations plutôt que de permettre à tout un chacun de toucher à tous les types de médiation » (*Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Discussion générale, p. 19) ; celui de Madame C. Jacobs, avocate, médiatrice agréée et professeure à la KULeuven, considérant que « des formations de spécialisation sont nécessaires, et, au lieu de réduire leur nombre, il faudrait en prévoir davantage » (*Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme C. Hayez, Juge au tribunal de la famille, Tribunal de première instance de Bruxelles, p. 165) ; ou encore celui de Monsieur C. Brotcorne, député fédéral selon qui « la spécialisation doit non seulement être maintenue, mais elle doit aussi être reconnue et sanctionnée par des formations » (*Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Discussion générale, p. 25).

(128) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Discussion générale, Avis de M. K. Geens, ministre de la Justice, p. 27.

(129) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 246.

(130) Sur la question plus précise de ce titre, voy. *infra*, n^{os} 60 et s.

(131) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Discussion des articles et votes, Avis de M. K. Geens, ministre de la Justice, p. 76.

la sous-commission civile et commerciale avait elle aussi beaucoup de travail »⁽¹³²⁾. La décision du législateur d'abandonner les spécialités aurait donc été motivée, en réalité et en partie, par la nécessité de revoir l'organisation de la Commission en charge de la promotion de la médiation. Il aurait pourtant mieux valu, selon nous, adapter la structure de cette commission à la réalité du terrain (c'est-à-dire à la tendance de la médiation à se développer en de multiples domaines) plutôt que l'inverse. Des contraintes budgétaires ainsi qu'un manque de moyens fonctionnels⁽¹³³⁾ ont certainement contribué à ce choix.

b) Critiques formulées à l'encontre de cette mesure et tempéraments

48. Une telle décision fut assez mal accueillie par les praticiens de la médiation, ou suscita du moins bon nombre d'interrogations quant aux conséquences des changements en résultant⁽¹³⁴⁾.

Pour P.-P. Renson, même si ce choix du législateur repose sur divers motifs politiques, il s'agit d'une « fausse bonne idée »⁽¹³⁵⁾. Les spécialités présentent en effet de nombreux avantages, sur lesquels les professionnels interrogés en commission n'ont pas manqué d'insister.

Les spécialités permettent ainsi de nombreux progrès dans les diverses matières qu'embrasse la médiation : « il y a des avancées en matière de médiation familiale, grâce à des médiateurs spécialisés en matière familiale. Une telle spécialisation est [donc] nécessaire dans tous les autres domaines dans lesquels la médiation est faite »⁽¹³⁶⁾.

Le maintien des spécialisations est également vu comme un gage de la qualité des médiateurs et, partant, du processus même de médiation : « on pourrait en

(132) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de M. B. Le Maire, président de la Commission fédérale de médiation, p. 162.

(133) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de Mme V. Vangheluwe, vice-présidente de la Commission fédérale de médiation, p. 162.

(134) Voy. not. l'avis de Monsieur C. Brotcorne et de Madame O. Özen, députés fédéraux, considérant que « les conséquences de cette déspecialisation paraissent potentiellement assez désastreuses pour la promotion même de la médiation » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de leur amendement n° 85, pp. 128-129) ; en ce sens, Monsieur D. d'Ursel s'interrogeait sur l'opportunité d'une spécialisation de la médiation : « Est-ce une bonne méthode pour promouvoir la médiation ? » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d'Ursel, avocat, médiateur agréé et formateur en médiation, pp. 147-148).

(135) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, pp. 162-163.

(136) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de C. Brotcorne, député fédéral, p. 25.



arriver à un agrément du médiateur qui n'offrirait aucune garantie de compétence. En effet, l'expérience d'un médiateur familial et celle d'un médiateur commercial par exemple n'est absolument pas semblable, de même que la formation nécessaire pour offrir un service de qualité »⁽¹³⁷⁾. Aussi, « une médiation familiale ou liée à un contentieux fiscal ne demande pas les mêmes sensibilités ni la même formation »⁽¹³⁸⁾. Or, le médiateur doit « pouvoir disposer de la connaissance technique nécessaire »⁽¹³⁹⁾ à l'accomplissement des missions qui lui incombent.

L'existence de spécialités permettrait en outre d'exercer « plus facilement des contrôles de qualité *a priori* (dans le cadre des formations) et *a posteriori* (dans le cadre déontologique) »⁽¹⁴⁰⁾.

Nous ajouterons enfin que, selon nous, la spécialisation d'un médiateur dans la matière mobilisée par le conflit permet de garantir la sécurité juridique des justiciables, rassurés quant au respect de leurs droits⁽¹⁴¹⁾.

49. Plus spécifiquement, le maintien des spécialités s'avère primordial pour la médiation des litiges familiaux qui implique, dans le chef du médiateur, des compétences tout à fait singulières, notamment dans le domaine de la psychologie au sens large⁽¹⁴²⁾.

En outre, tel que D. d'Ursel l'indiquait lors de son audition par la Chambre le 6 mars dernier, « si on prétend ouvrir la médiation aux milieux les plus

(137) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 85 de M. C. Brotcorne et Mme O. Özen, députés fédéraux, pp. 128-129 ; en ce sens, voy. l'avis du représentant d'Avocats.be, considérant que « l'abandon des spécialités risquerait de mettre en péril la qualité des médiations, en créant des médiateurs "généralistes" » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Avocats.be, p. 135).

(138) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, p. 19.

(139) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé Mme N. Uyttendaele, représentante de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be), p. 135.

(140) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de M. P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, pp. 162-163.

(141) Il ne faudrait en effet pas que l'accord de médiation issu du processus méconnaisse les droits d'une ou des parties, auquel cas le juge éventuellement saisi de son homologation pourrait en refuser l'entérinement. On notera à cet égard que, même si le médiateur n'est pas juriste, le fait d'avoir suivi une formation spécialisée (qui contient en principe un enseignement théorique de base en droit, dans la matière visée) lui permet d'acquérir la connaissance des signaux d'alerte d'un accord contraire aux droits des parties.

(142) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d'Ursel, p. 147 : l'avocat, médiateur agréé et formateur en médiation cite en effet les situations familiales particulières auxquelles pourrait être confronté un médiateur : « vécu de la séparation par les parents, processus de deuil de la relation conjugale et cycle conflictuel qui y est lié, conflits de loyauté dans lesquels peuvent être pris les enfants, garde des jeunes enfants et théories de l'attachement, approche systémique de la famille, répétitions intergénérationnelles, place de la famille élargie et des recompositions familiales, etc. ».



larges, pour les familles d’origines sociales et surtout culturelles diverses, il y a la nécessité d’une approche tout à fait spécifique pour un grand nombre de familles étant mal à l’aise avec les approches trop “négociationnelles”, trop “communicationnelles”. Imagine-t-on vraiment un médiateur, ingénieur issu du monde de la construction, ou un avocat d’affaires, qui se voit “agréé”, donc considéré apte à gérer une séparation conjugale un tant soit peu complexe ? Il s’agit vraiment de métiers très différents »⁽¹⁴³⁾–⁽¹⁴⁴⁾.

Pour ces multiples raisons, d’aucuns considèrent que tant la formation que les critères d’agrément devraient être propres à la médiation familiale⁽¹⁴⁵⁾. Ceux-ci considèrent en outre qu’il conviendrait de s’inspirer, à cet égard, des méthodes de formation françaises qui s’avèrent bien plus poussées en termes de spécialisation⁽¹⁴⁶⁾.

En définitive, la spécialité, en matière familiale tout particulièrement, permettrait d’offrir « aux familles et à leurs enfants des garanties fiables d’interventions adaptées, adéquates et spécialisées en matière familiale »⁽¹⁴⁷⁾.

Certains se sont également interrogés sur le maintien du seul incitant financier qui existe actuellement en médiation, à savoir l’exemption de la TVA sur les honoraires du médiateur familial⁽¹⁴⁸⁾. À défaut de cette spécialité, un tel incitant n’aurait en effet plus de raison d’être, ce qui aurait « un effet malvenu sur la médiation en matière familiale »⁽¹⁴⁹⁾, d’autant que les justiciables concernés « ne [peuvent] récupérer la TVA payée »⁽¹⁵⁰⁾.

Sur cette question, et plus largement sur les aspects financiers de la réforme, Avocats.be constatait que, bien que « l’exemption de la TVA [soit] fondamentale » et qu’« un processus de médiation [soit] plus court et donc moins

(143) *Ibid.*

(144) En ce sens, voy. égal. l’avis de Monsieur C. Brotcorne et de Madame O. Özen, députés fédéraux (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, p. 128).

(145) Voy. not. *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. C. Brotcorne et Mme O. Özen, députés fédéraux, pp. 128-129.

(146) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d’Ursel, avocat, médiateur agréé et formateur en médiation, p. 148 : celui-ci explique en effet que le régime de formation des médiateurs familiaux en France prévoit notamment un diplôme d’État, une large subside permettant que les médiateurs familiaux fassent de la médiation leur première activité, etc.

(147) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. C. Brotcorne et Mme O. Özen, députés fédéraux, pp. 128-129.

(148) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, Avis de M. S. Van Hecke, député fédéral, p. 23. et Avis de M. C. Brotcorne, député fédéral, p. 25.

(149) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, Exposé de M. S. Van Hecke, député fédéral, p. 23.

(150) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d’Ursel, avocat, médiateur agréé et formateur en médiation, p. 149.

coûteux qu'un processus judiciaire », « il n'y a malheureusement pas de financement public de ces alternatives à l'heure actuelle, hormis l'assistance judiciaire »⁽¹⁵¹⁾. La question reste donc, à l'heure actuelle, toujours ouverte quant au maintien ou non de l'exemption de TVA en médiation familiale.

50. Qu'on se rassure toutefois, cette mesure n'empêchera pas les médiateurs dorénavant « généralistes » d'orienter leur formation de base dans la matière sollicitée par les litiges qu'ils entendent médier, puisque le législateur a prévu, parmi les conditions minimales d'agrément, le suivi d'une formation pratique « portant sur les connaissances et compétences générales et *spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation* »⁽¹⁵²⁾ (sur cette question, voy. *infra*, n^{os} 51 et s.). Ceci constitue donc, dans un sens, une sorte de tempérament à cette mesure de déspecialisation, tentant de dissiper quelque peu l'agitation causée par celle-ci. En outre, rien n'empêchera non plus les médiateurs agréés de suivre des formations spécialisées complémentaires (comme c'est le cas en matière familiale)⁽¹⁵³⁾, afin de se perfectionner dans les domaines dans lesquels ils seront amenés à évoluer en tant que tels.

Enfin, on notera que le législateur a veillé à ce que les médiateurs agréés conformément aux règles applicables sous le régime désormais antérieur de la loi du 21 février 2005, conservent leur agrément au sens des nouvelles dispositions à venir⁽¹⁵⁴⁾. Les candidats médiateurs ayant suivi et réussi avec succès une formation en médiation au contenu répondant aux exigences anciennes du Code judiciaire⁽¹⁵⁵⁾, pourront quant à eux solliciter l'obtention de leur agrément jusqu'au 1^{er} septembre 2020, aux mêmes « conditions et modalités que celles prévues aux articles 1726 et 1727 anciens du Code »⁽¹⁵⁶⁾. Leur agrément s'entendra également de celui au sens des dispositions nouvelles.

2. Suivi d'une formation théorique et pratique au contenu révisé

51. La seconde condition minimale à laquelle doit répondre tout médiateur afin d'obtenir l'agrément pertinent a elle-aussi fait l'objet de modifications.

Le point 2^o de l'ancien paragraphe premier de l'article 1726 du Code judiciaire, qui prévoyait de « justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une

(151) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de Avocats.be, p. 161.

(152) C'est nous qui soulignons.

(153) Sur la question de la « nouvelle » formation spécialisée en matière familiale, voy. *infra*, n^o 53.

(154) Art. 239 de la loi nouvelle.

(155) C'est-à-dire conformément à la loi du 21 février 2005.

(156) Art. 239 de la loi nouvelle.

expérience adaptée à la pratique de la médiation », fut remplacé par la disposition suivante imposant désormais d'« avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et *spécifiques* à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées »⁽¹⁵⁷⁾.

52. Par cette nouvelle disposition, le législateur semble avoir finalement pris considération, certes à demi-mot, de la nécessité des spécialisations et, par conséquent, des divers avis formulés par les intervenants à la Chambre.

Il a en effet adopté l'amendement suggéré par R. Terwingen et consorts, pour qui « il est apparu, lors des auditions à la chambre, qu'il était absolument nécessaire de maintenir une spécialisation par matière en sus de la formation générale en vue de garantir la qualité des médiateurs. Il [était] en effet difficilement concevable qu'un médiateur ayant suivi uniquement une formation générale puisse intervenir comme médiateur dans une médiation familiale par exemple [...]. Cette exigence de spécialisation est traitée à cet article car il est important que ce soit le législateur lui-même et pas une autorité administrative qui définisse les critères nécessaires pour obtenir l'agrément en tant que médiateur »⁽¹⁵⁸⁾⁻⁽¹⁵⁹⁾.

53. L'élaboration du contenu concret de la formation des médiateurs, en conformité avec cette nouveauté législative, fut laissée à la discrétion de la Commission fédérale de médiation⁽¹⁶⁰⁾⁻⁽¹⁶¹⁾.

(157) C'est nous qui soulignons.

(158) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 48 de M. R. Terwingen et consorts, pp. 74-75.

(159) On notera que, dans sa version projetée, le point 2 de ce premier paragraphe de l'article 1726 prévoyait de dispenser les avocats, les huissiers de justices titulaires d'un diplôme de docteur, licencié ou master en droit, les notaires et les magistrats visés à l'article 298, alinéa 2, du Code judiciaire, des volets juridiques de la formation à la médiation. Cette idée fut toutefois abandonnée : « attribuer ou non une dispense relève des compétences des instituts agréés de formation en médiation. Ces instituts peuvent vérifier les compétences acquises et/ou adapter leur programme » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme H. Van Den Steen, présidente et représentante de l'Union belge des médiateurs professionnels, p. 145). L'octroi d'éventuelles dispenses appartient en effet aux instituts agréés de formation en médiation. Il ne s'agit pas d'une décision relevant des compétences du législateur.

(160) L'exposé des motifs de la loi prévoit à cet égard que « cette nouvelle compétence permet de garantir une uniformité dans la formation des médiateurs et d'ainsi assurer un même critère de qualité attaché à la profession de médiateur agréé » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 248).

(161) Ceci répond au souhait de P.-P. Renson, auditionné par la Chambre le 6 mars dernier, qui indiquait que « s'il devait être décidé de supprimer toutes spécialités dans la loi, celles-ci devraient alors être consacrées dans la réglementation édictée par la C.F.M. À défaut, tout candidat médiateur agréé devrait suivre un cursus en toutes matières et il serait quasiment impossible pour les justiciables et les professionnels du droit (spécialement les magistrats) de savoir *a priori* auprès de quel médiateur agréé s'adresser » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de M. P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, pp. 162-163).

Madame H. Van Den Steen, qui travaille depuis trois ans au sein de cette commission à la conception de programmes plus détaillés de formation, expliquait lors de son audition que s'envisage actuellement « une formation de base de 120 heures (au lieu de 60) ⁽¹⁶²⁾, [qui sera] complétée par des formations spécialisées. Effectivement, même si les spécialités sont supprimées, la CFM prévoit d'avoir des possibilités de spécialisation dans un domaine (minimum 30 heures par thème, et 60 heures complémentaires pour le familial) » ⁽¹⁶³⁾.

Pour D. d'Ursel, il n'était en effet « pas imaginable que toutes [les] matières spécifiques du champ familial soient enseignées dans le cadre d'une formation générale que devraient suivre des médiateurs pas du tout intéressés par ce champ familial » ⁽¹⁶⁴⁾. La formation de base est donc aujourd'hui élargie et permet une certaine orientation des médiateurs au cours de leur apprentissage. L'accent est par ailleurs mis sur les particularités et nécessités de la médiation familiale, compte tenu du caractère plus conséquent de la formation spécifique y étant consacrée ^{(165)–(166)}.

54. Cette solution nous paraît plutôt rassurante eu égard aux craintes exprimées par les intervenants à la Chambre le 6 mars dernier. Elle ne répond certes pas tout à fait à ce qu'il en était attendu et suggéré, et ne résout en rien l'écueil d'une médiation menée à l'intervention d'un médiateur agréé non spécialisé, ni des risques qu'il comporte en termes de sécurité juridique et de bonne marche du processus. Toutefois, celle-ci assure, par le biais du contenu de la formation générale ainsi prévue, une ébauche de spécialisation qui pourra, le cas échéant (et on le souhaite !), être complétée et approfondie par tout médiateur qui le désire.

3. Garantie de neutralité

55. Parmi les autres conditions minimales auxquelles doit répondre tout médiateur s'il souhaite obtenir l'agrément, on relèvera celle de présenter,

(162) Jusqu'alors, le programme de formation initiale prévoyait 60 heures de formation générale et 30 heures de formation spécifique.

(163) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de Mme H. Van Den Steen, présidente et représentante de l'Union belge des médiateurs professionnels, p. 164.

(164) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d'Ursel, avocat, médiateur agréé et formateur en médiation, p. 148.

(165) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de Mme C. Jacobs, avocate, médiateur agréé, chargée de cours à la KULeuven, p. 165.

(166) Que les organismes et instituts de formation se rassurent, ceux-ci pourront toujours dispenser leurs programmes en leur état actuel (c'est-à-dire sous l'égide de la loi du 21 février 2005) jusqu'au 1^{er} septembre 2019 (art. 239 de la loi nouvelle). Ce n'est qu'à partir de cette date que leur contenu devra être adapté à la réforme intervenue.

outre les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité, celle de neutralité⁽¹⁶⁷⁾. Cet ajout est de nature exclusivement technique, puisqu'il permet de refléter les caractéristiques attendues du médiateur dans le cadre de la définition donnée de la médiation à l'article 1723/1 du Code judiciaire^{(168)–(169)}.

56. On s'étonnera toutefois que de telles exigences, certes inhérentes à la fonction de médiateur, constituent une condition d'agrément proprement dite. Le respect de ces garanties se vérifie en effet au cours du processus de médiation, dans le feu des tentatives de résolution et le jeu du médiateur. Il nous semble donc impossible, sinon curieux, de vouloir en assurer la conformité en amont de tout exercice de la médiation.

4. Adhésion à la déontologie de la médiation

57. Une autre nouveauté importante de la loi réside en l'ajout, parmi les exigences minimales d'agrément, de l'obligation pour le médiateur de « déclarer par écrit adhérer au code de déontologie établi par la Commission fédérale de médiation et le respecter pendant toute la durée de l'agrément »⁽¹⁷⁰⁾, « ceci, indépendamment [du respect] de règles déontologiques spécifiques auxquelles le médiateur agréé serait soumis conformément à son autre profession »⁽¹⁷¹⁾. Il en va ainsi, par exemple, des avocats (y compris sollicités dans le cadre de la résolution de litiges d'ordre familial au sens large).

Ceci participe à l'objectif de renforcement de la déontologie de la médiation⁽¹⁷²⁾, dont le code sera établi par la Commission⁽¹⁷³⁾.

B. Protection du titre de médiateur agréé et sanction

58. Enfin, on relèvera que l'article 1726 du Code judiciaire comporte dorénavant un nouveau quatrième paragraphe, consacrant la protection légale du titre de médiateur agréé en ces termes : « nul ne peut utiliser le titre de

(167) Voy. le nouveau pt 3° du paragraphe premier de l'article 1726 C. jud.

(168) Projet de loi du 22 mai 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017–2018, n° 54–2919/008 (ci-après, « *Doc. parl.*, n° 54–2919/008 »), p. 51 (voy. l'amendement n° 154 de Mme Becq et consorts).

(169) Sur cette question, voy. *supra*, n° 37 et s.

(170) Voy. le nouveau pt 6° du paragraphe premier de l'article 1726 du Code judiciaire.

(171) *Doc. parl.*, n° 54–2919/001, Exposé des motifs, p. 248.

(172) *Ibid.*, p. 56.

(173) *Ibid.*, p. 248.

“médiateur agréé”, seul ou en combinaison avec d’autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l’article 1727 ».

Le législateur a prévu de sanctionner pénalement le port illégal du titre de médiateur agréé, l’exercice illégal de cette profession voire même la complicité de cette dernière infraction. Il a en effet veillé à l’insertion, dans le Code pénal, d’un article 227^{quater} punissant de telles transgressions d’une amende⁽¹⁷⁴⁾.

59. La *ratio legis* de cette nouvelle mesure est « d’assurer un critère de qualité à celui qui pratique la médiation et qui entend se faire appeler “médiateur” »⁽¹⁷⁵⁾. Il est en effet important que « la médiation [soit] exercée par des professionnels compétents ayant suivi une formation adéquate »⁽¹⁷⁶⁾.

Si ceci rejoint l’idée d’un titre généraliste de « médiateur agréé », on peut toutefois s’interroger sur son intitulé exact. À lire les motifs du législateur, il semblerait que le médiateur ayant terminé avec succès la formation de base en médiation dispose du seul titre de « médiateur agréé », indépendamment des prémices de spécialisation contenus dans le nouveau programme de base. Selon nous, ce ne serait que s’il justifie du suivi probant d’une formation spécialisée complémentaire dans un domaine particulier de médiation (p. ex. en matière familiale), que le médiateur pourrait alors prétendre au titre de médiateur agréé spécialisé (p. ex. au titre de « médiateur familial agréé »). Si telle est notre interprétation de l’intention du législateur, celle-ci mériterait à notre avis quelques clarifications.

Parmi les impacts de cette généralisation du titre de médiateur agréé, certains ont relevé le fait qu’elle « contribuera à ce que les clients trouvent [moins] facilement un médiateur approprié sur le marché de la médiation »⁽¹⁷⁷⁾. À cet égard, le ministre de la Justice indiquait que, « dans un certain sens, [la nouvelle loi] compte sur l’efficacité des règles déontologiques en la matière. Ces règles devront veiller à ce qu’un médiateur approché dans le cadre d’un dossier donné renvoie éventuellement les personnes qui s’adressent à lui à un autre médiateur mieux à même de les aider »⁽¹⁷⁸⁾. Le renforcement de la déontologie⁽¹⁷⁹⁾

(174) On notera que cette protection pénale de la fonction de médiateur s’applique toutes disciplines confondues, « étant donné que le projet supprime le principe d’un agrément différencié par matière » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 265).

(175) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 247. Il eût été plus exact que, à notre sens, le législateur précise que c’est bien de « médiateur agréé » qu’il s’agit et non seulement de « médiateur ».

(176) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 264.

(177) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de Mme C. Jacobs, avocate, médiateur agréé, chargée de cours à la KU Leuven, p. 165.

(178) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion des articles et votes, Avis de M. K. Geens, ministre de la Justice, p. 76.

(179) Faisant partie des autres objectifs de la réforme, voy. *infra*, n° 67.

serait donc, à en croire le ministre, une certaine manière pour le législateur de s'assurer que les justiciables trouveront, par le jeu du réseau des médiateurs, celui à même de tenter de les aider à résoudre leur litige compte-tenu de ses compétences en la matière sollicitée.

60. Enfin, on remarquera que le législateur a pris soin de remplacer le terme « fonction » de médiateur par celui de « profession », ce qui participe, à notre sens, à sa volonté d'accroître la reconnaissance accordée à cette activité professionnelle si singulière.

3. Structure, composition et rôles de la Commission fédérale de médiation et de ses organes

61. Jusqu'alors, la Commission fédérale de médiation se composait d'une commission générale pourvue d'un pouvoir décisionnel, ainsi que de trois commissions spéciales émettant des avis dans les divers domaines d'application qui les concernaient respectivement (en matière familiale, en matière civile et commerciale, ainsi qu'en matière sociale). Ces trois commissions spéciales correspondaient donc aux trois spécialités (ou « piliers ») de la médiation.

La loi nouvelle a fondamentalement changé cette structure, ainsi que la composition et les rôles de la Commission fédérale de médiation et de ses organes, s'inspirant à cette fin de l'organisation applicable au sein du Conseil supérieur de la Justice.

De manière générale, le législateur a entendu revoir « le rôle de la Commission fédérale de médiation afin de la renforcer et de lui permettre ainsi de promouvoir la médiation, d'en assurer le suivi et de la développer davantage au niveau national. Cela permettra à la Commission fédérale de médiation de continuer à cartographier les initiatives existantes en matière de médiation au sein des différents cours et tribunaux dans le but de les rationaliser et de poursuivre le développement de bonnes pratiques dans toutes les cours et tous les tribunaux »⁽¹⁸⁰⁾.

62. Concrètement, mais sans plus entrer dans les détails de cet objet de la réforme, on notera que, en vertu de l'article 1727 nouveau du Code judiciaire, la CFM comprendra désormais une seule commission générale (l'abandon des

(180) Note de politique générale du 8 novembre 2017, Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2708/029, p. 6. ; voy. égal. *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 56.

spécialités allant de pair avec la suppression des sous-commissions en matières familiale, civile et commerciale, et sociale). Cette unique commission sera composée d'une assemblée générale, d'un bureau, de trois commissions permanentes (une commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, une autre pour l'agrément de la formation permanente et son suivi, ainsi qu'une commission disciplinaire et de traitement des plaintes) et de commissions spéciales (celles-ci étant « créées en fonction des besoins spécifiques et donc destinées à disparaître une fois leur tâche accomplie »⁽¹⁸¹⁾⁽¹⁸²⁾⁽¹⁸³⁾).

63. L'article 1727 nouveau énonce également diverses règles générales relatives à la composition de la commission (nombre de membres, parité linguistique, quorum de délibération et de vote).

64. Il rappelle en outre les missions de la Commission (dont la plupart restent inchangées), tout en ajoutant les autres principales suivantes⁽¹⁸⁴⁾ : tel que nous l'avons vu *supra*, la Commission déterminera dorénavant les « programmes minimaux de formation théorique et pratique devant être suivis » par les médiateurs, « ainsi que les évaluations en vue de la délivrance d'un agrément et la procédure d'agrément »⁽¹⁸⁵⁾.

Elle pourra également agréer les médiateurs « en fonction des *domaines particuliers* de pratique de la médiation »⁽¹⁸⁶⁾⁽¹⁸⁷⁾, c'est-à-dire les « “spécialisations” liées à la pratique de la médiation »⁽¹⁸⁸⁾ (telles que celles liées à la pratique de la médiation familiale), dans le prolongement de la mission qui lui incombe de déterminer les programmes minimaux de formation théorique et pratique.

En outre, son rôle disciplinaire se trouve aujourd'hui renforcé, puisqu'elle est maintenant chargée de l'établissement d'un Code de déontologie des

(181) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 249.

(182) *Ibid.*, p. 248.

(183) Cette nouvelle organisation de la Commission fédérale de médiation n'avait pourtant pas recueilli les faveurs de tous. Selon D. d'Ursel par exemple, « l'idéal aurait été plutôt de maintenir [les] sous-commissions, et même de les renforcer en leur donnant un pouvoir décisionnel final sur ce qui les concerne. (...) » (pour l'avis plus détaillé résultant de cette audition, voy. *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d'Ursel, avocat, médiateur agréé et formateur en médiation, pp. 147-148).

(184) Pour un exposé exhaustif des missions de la Commission fédérale de médiation, voy. l'art. 1727 nouveau C. jud.

(185) Art. 1727 nouveau, § 2, 2°, C. jud.

(186) Art. 1727 nouveau, § 2, 3°, C. jud. C'est nous qui soulignons.

(187) À l'origine, le texte de l'article 1727 ancien du Code judiciaire prévoyait simplement que la commission générale au sein de la Commission fédérale de médiation était chargée d'« agréer les médiateurs », sans aucune autre précision.

(188) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 49 de M. R. Terwingen et consorts, p. 78.

médiateurs⁽¹⁸⁹⁾ et de « traiter les plaintes à l'encontre des médiateurs ou des organismes qui dispensent les formations, [...] et [d']imposer des sanctions à l'encontre des médiateurs qui ne satisferaient plus aux conditions prévues à l'article 1726 ou aux dispositions du code de déontologie »⁽¹⁹⁰⁾. À cette fin, elle définira également « la procédure de sanction à l'égard des médiateurs »⁽¹⁹¹⁾.

En vue d'accomplir sa mission générale de promotion de la médiation, la Commission informera enfin « le public des possibilités offertes par la médiation »⁽¹⁹²⁾, prendra « toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bon exercice de la médiation, et en particulier examiner[a] et [soutiendra] de nouvelles méthodes et pratiques de médiation et d'autres modes de résolution des litiges »⁽¹⁹³⁾.

65. La composition et les missions des organes composant la Commission fédérale de médiation ont été portées par le législateur en de nouvelles dispositions du Code judiciaire⁽¹⁹⁴⁾.

Parmi celles-ci, l'article 1727/5 retiendra plus particulièrement notre attention, puisqu'il est notamment consacré au rôle de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, nouvellement instituée au sein de la CFM. Cette commission permanente et tout à fait indépendante⁽¹⁹⁵⁾ est notamment « chargée de la discipline des médiateurs (...) et du traitement des plaintes contre les médiateurs et contre les organismes qui dispensent des formations en médiation (...) ».

À cette fin, elle peut prendre diverses sanctions à l'encontre des médiateurs agréés, allant du simple avertissement ou de la réprimande, à l'obligation d'accomplir un nouveau stage ou d'exercer temporairement la profession de médiation en co-médiation, en passant par la suspension de l'exercice de cette activité pour d'une durée maximale d'un an, voire par le retrait de l'agrément^{(196)–(197)}.

(189) Art. 1727 nouveau, § 2, 5°, C. jud. Sur cette question, voy. égal. *supra*, n° 57.

(190) Art. 1727 nouveau, § 2, 6°, C. jud.

(191) Art. 1727 nouveau, § 2, 8°, C. jud.

(192) Art. 1727 nouveau, § 2, 11°, C. jud.

(193) Art. 1727 nouveau, § 2, 12°, C. jud.

(194) En ce qui concerne l'assemblée générale, voy. art. 1227/1 ; en ce qui concerne le bureau, voy. art. 1727/2 ; en ce qui concerne les 3 commissions permanentes, voy. art. 1727/3 à 1727/5.

(195) Ce caractère indépendant est en effet primordial à son bon fonctionnement : elle « ne peut être juge et partie : elle ne peut pas à la fois décider de sanctionner des médiateurs, retirer des agréments et en même temps participer aux décisions d'agrément de ces mêmes médiateurs » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 249).

(196) Art. 1727 nouveau, § 4, C. jud.

(197) Les décisions portant de telles sanctions à l'encontre des médiateurs agréés peuvent toutefois faire l'objet d'un éventuel recours en annulation ou suspension devant le Conseil d'État, en vertu de l'article 1727/6 du Code judiciaire, nouvellement adopté en vertu du Projet de loi du 31 mai 2018 insérant un article 1727/6 dans le Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/011.

4. Obligation de confidentialité

66. L'article 1728 du Code judiciaire, qui consacre l'obligation de confidentialité de la médiation⁽¹⁹⁸⁾, n'a pas non plus échappé à la réforme.

L'exposé des motifs de la loi énonce à cet égard que « la confidentialité est de l'essence même de la médiation. Elle caractérise à tout le moins la médiation telle qu'elle est pratiquée par les médiateurs agréés. Il est crucial, si on veut asseoir la crédibilité et le développement de la médiation, que ce principe soit respecté comme principe de base »⁽¹⁹⁹⁾.

67. On remarquera tout d'abord que le paragraphe premier de l'article 1728 ne parle plus de « procédure » mais bien de « processus » de médiation. Il s'agit là de rendre compte du fait que la médiation est avant tout une « technique par laquelle les parties vont être amenées, grâce au savoir-faire du médiateur, à envisager leur différend dans le but d'arriver à une entente »⁽²⁰⁰⁾. L'on sort en effet du cadre procédural et normatif de la résolution judiciaire ou arbitrale des conflits, pour s'adonner à une méthode plus souple mais néanmoins soumise au respect d'un certain nombre d'exigences impératives⁽²⁰¹⁾.

68. On notera ensuite que si ce même paragraphe premier prévoyait initialement que l'obligation de confidentialité pouvait être levée, avec l'accord des parties, « pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation », cette indication fut toutefois supprimée par la loi.

Cette modification résulte d'un amendement déposé par R. Terwingen et consorts⁽²⁰²⁾, qui justifiaient cette proposition de suppression en s'appuyant sur l'Avis du Conseil supérieur de la justice considérant que « dès lors que parmi les objectifs poursuivis depuis la loi du 21 février 2005, figure notamment celui de permettre aux parties de faire homologuer l'accord (le cas échéant partiel) obtenu à l'issue du processus, ceci afin de lui donner force exécutoire conformément à l'article 6 de la directive 2008/52/CE, (...) contrairement à la formulation proposée, la logique impose de lever par principe la

(198) On notera que l'article 1731, paragraphe 2, 5°, nouveau, du Code judiciaire, qui concerne la médiation extrajudiciaire, impose que le protocole de médiation rappelle « la confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation » (ces termes remplacent en réalité la formulation ancienne suivante : « le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation »).

(199) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 254.

(200) V. D'HUART, « Modes alternatifs de règlement des conflits », in D. MATRAY (dir.), *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits*, Liège, Formation permanente CUP, 2002, p. 28, n° 23.

(201) *Ibid.*

(202) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 55 de M. R. Terwingen et consorts, p. 90.

confidentialité des accords de médiation en cas d'issue favorable de la médiation, à moins que les parties en décident ensemble autrement ». La modification intervenue de cet article « reflète [donc] mieux la logique sous-tendant l'objectif du législateur de 2005 et de la directive de 2008 »⁽²⁰³⁾.

69. Il était en outre important de préciser davantage les contours de cette obligation de confidentialité⁽²⁰⁴⁾.

C'est ainsi que le législateur fit ajouter deux alinéas supplémentaires au paragraphe premier de l'article 1728, précisant d'une part que « sauf volonté contraire des parties exprimée par écrit, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité le protocole de médiation et le ou les accords de médiation signés par les parties, ainsi que l'éventuel document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation » et que, d'autre part, « l'obligation de confidentialité peut, par ailleurs, avec le consentement écrit des parties, et dans les limites qu'elles déterminent, être levée. À l'inverse, les parties peuvent, de commun accord et par écrit, rendre confidentiels des documents ou communications antérieurs à l'entame du processus de médiation ».

On constate ainsi que le législateur laisse aux parties la liberté de « lever cette obligation de confidentialité ou au contraire [de] l'étendre dans les limites qu'elles déterminent »⁽²⁰⁵⁾ : il était en effet important de « clarifier que les parties peuvent déroger à l'obligation de secret dans les limites qu'elles ont expressément fixées »⁽²⁰⁶⁾. La seule contrainte à cette liberté pour les parties est de traduire ces limites par écrit. Il s'agit sans nul doute d'une garantie probatoire de leur accord sur ce point.

À cet égard, l'avis formulé par la Commission fédérale de médiation lors des auditions du 6 mars dernier et qui rejoint par ailleurs celui de P.-P. Renson⁽²⁰⁷⁾, mérite d'être relevé : « la confidentialité est une garantie fondamentale qui doit être maintenue sous peine de rendre la médiation moins attractive et de rendre le recours à des mesures d'expertise⁽²⁰⁸⁾ en médiation particulièrement

(203) *Ibid.*

(204) *Ibid.* Le Conseil supérieur de la Justice souhaitait en effet que le Code judiciaire « distingue plus clairement l'obligation de confidentialité du secret professionnel ».

(205) *Ibid.*, p. 91.

(206) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 254.

(207) P.-P. RENSON, « La médiation : comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ? », in *Modes alternatifs de règlement des conflits : réformes et actualités*, Limal, Anthemis, 2017, p. 40, n° 69.

(208) L'auteur envisage ici l'hypothèse visée au nouveau paragraphe 3 de l'article 1728 du Code judiciaire, qui permet au médiateur, « lorsque la complexité de l'affaire l'exige » et avec l'accord des parties, de recourir « aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité ». On pense par exemple, en médiation

hasardeux alors que celles-ci ont un avenir incontestable dans certains domaines tels que les conflits de voisinage et l'immobilier. Il faut en tous les cas éviter le risque que certaines parties viennent avec des documents en médiation dans l'espoir de ne plus se les voir opposer dans le cadre d'une procédure (judiciaire, administrative ou autre). La liberté contractuelle doit [donc] pouvoir être maintenue et les parties doivent pouvoir lever cette confidentialité d'un commun accord dans une étendue plus ou moins importante suivant les cas »⁽²⁰⁹⁾.

Cette remarque est importante : il est en effet primordial que la médiation ne soit pas, pour l'une ou l'autre des parties, un moyen détourné d'empêcher la production de certaines pièces ou documents indispensables à la poursuite d'une éventuelle procédure subséquente (qu'elle soit judiciaire, arbitrale, administrative ou autre). On songe, par exemple, aux fiches de paie, avertissements-extrait de rôle ou fiches récapitulatives, qui sont nécessaires au calcul des facultés économiques des père et mère dans le cadre de la détermination des contributions alimentaires respectivement dues par ces derniers au profit de leur enfant, en vertu de l'obligation parentale d'entretien consacrée par l'article 203 du Code civil⁽²¹⁰⁾. Une telle « confidentialisation » de pièces et documents pertinents contrarierait en outre les magistrats qui, dans ce cadre précis, sont tenus d'une obligation spéciale de motivation⁽²¹¹⁾.

On peut donc espérer que les parties, davantage responsabilisées dans la détermination des limites et contours de la confidentialité du processus de médiation, prendront conscience des risques qu'elle peut comporter et que leurs conseils, avertis et scrupuleux, tenteront d'en limiter les effets, voire de les éviter.

70. On notera par ailleurs que les paragraphes 2, 3 et 4 nouveaux de l'article 1728 du Code judiciaire reprennent les principes déjà énoncés initialement

familiale, à l'expertise sollicitée en vue de déterminer la valeur d'un bien immobilier nécessaire au partage d'une succession.

(209) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, p. 141.

(210) Pour une illustration, voy. Civ. Liège, 6 février 2014, R.G. n° 13A3617, inédit, cité par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/2, p. 168. En cette affaire, le tribunal de première instance de Liège avait considéré de telles pièces comme étant les « seules susceptibles de permettre une évaluation précise [des] revenus [du débirentier] ».

(211) Qui leur est imposée par la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leur enfant, *M.B.*, 21 avril 2010, p. 22362.

par cette disposition en son ancienne version⁽²¹²⁾, mais en clarifient et précisent le contenu « en distinguant les situations par paragraphe »⁽²¹³⁾.

71. Ainsi, le rôle du médiateur en tant que garant du respect de la confidentialité du processus fut renforcé : conformément au second nouveau paragraphe de l'article 1728, il ne peut désormais être appelé comme témoin dans le cadre d'une procédure arbitrale (et non plus seulement civile ou administrative) relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation, et ne peut « davantage révéler, en ce compris au juge ou à l'arbitre saisi d'un différend entre les parties médiées, le motif de l'échec de ce mode amiable de règlement des conflits ». Cette dernière disposition étend donc plus encore le champ de la confidentialité.

Le législateur aura également pris soin de rappeler que le médiateur est, à cet égard et à l'instar d'autres professionnels dépositaires de confidences, soumis au secret professionnel, dont le non-respect se trouve sanctionné par l'article 458 du Code pénal⁽²¹⁴⁾.

72. Enfin, la loi nouvelle a étendu, conformément au quatrième nouveau paragraphe de cet article 1728, la sanction civile de la violation de l'obligation de confidentialité ou de secret (consistant en la condamnation à des dommages et intérêts) à toutes les personnes qui y sont tenues en vertu de l'article 1728 du Code judiciaire. De manière stricte, sont donc visés les parties, le médiateur ainsi que les éventuels tiers et expert amenés à intervenir dans le cadre de la

(212) Qui, avant la réforme, précisait que « § 1^{er}. (al. 1^{er}) Les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation. (al. 2 = nouveau § 4) En cas de violation de cette obligation de secret par une des parties, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats. (al. 3 = nouveau § 2) Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur. § 2 (= nouveau § 3). Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de secret visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le § 1^{er}, alinéa 3, s'applique à l'expert ».

(213) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 45 de M. R. Terwingen et consorts, p. 91.

(214) Tel que P. Van Leynseele et F. Van de Putte l'écrivaient déjà en 2005, ceci « répond à la nécessité, justifiée par l'utilité sociale de la médiation, de protéger les confidences faites en médiation » (voy. « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005/17, n° 6179, p. 304).

médiation. Il va de soi que cette obligation s'étend également aux conseils des parties.

La réforme octroie également au juge ou arbitre saisi d'une telle violation le pouvoir de statuer en équité sur l'éventuel octroi et la hauteur de dommages et intérêts en réparation de celle-ci⁽²¹⁵⁾.

§4. Le pouvoir du juge d'ordonner la médiation

73. Au chapitre 3 de la septième partie du Code judiciaire (qui régit la médiation judiciaire), on retrouve l'article 1734 qui, à son tour, a subi d'importantes modifications.

Après avoir rappelé la place de la présente mesure parmi les diverses voies possibles de résolution amiable des litiges d'ordre familial impliquant l'intervention d'un magistrat (1), nous analyserons la principale modification apportée par le législateur à l'article 1734, à savoir permettre au juge d'imposer la médiation dans le cadre d'une nouvelle hypothèse (2). Nous verrons ensuite que les règles relatives à la désignation du médiateur ont été adaptées à cette nouveauté législative (3), qui fera en outre l'objet d'une consolidation via l'absence de recours possible contre les mesures ordonnées par le magistrat dans ce nouveau cadre (4).

1. Distinction préalable

74. Avant de procéder à l'analyse qui suit, il nous importe d'insister sur la distinction qui existe, dans le cadre de la résolution des litiges familiaux, entre la conciliation par le juge (qui se décline en deux façons) et la médiation que celui-ci est en droit d'ordonner.

Dans le premier cas, le juge peut (1^o) en tant que magistrat familial ou non, tenter de concilier lui-même les parties (c'est le cas, comme on l'a vu *infra*, n^o 16, du juge de paix en matière d'incapacités) ou (2^o) en tant que magistrat

(215) Cette référence à l'équité n'est autre qu'une application des principes d'évaluation du dommage consacrés par la Cour de cassation : « en vertu de l'article 1382 du Code civil, le juge est tenu d'évaluer concrètement le dommage causé par un acte illicite et il peut recourir à une évaluation du dommage en équité lorsqu'il est impossible de le déterminer autrement », c'est-à-dire lorsqu'il est impossible d'évaluer le *quantum* du dommage (Cass., 22 avril 2009, *Pas.*, 2009, n^o 268). Ainsi, le législateur répond en outre aux interrogations formulées par P. Van Leynseele et P. Poli à cet égard (voy. « Médiation et confidentialité : quelques réflexions », *J.L.M.B.*, 2001/1, p. 28).

du tribunal de la famille, ordonner leur renvoi à la chambre de règlement à l'amiable, à la demande des parties ou s'il l'estime utile ou opportun⁽²¹⁶⁾, afin de tenter de résoudre leur conflit avec l'aide d'un autre magistrat désigné uniquement à cette fin (c'est le cas, par exemple, en matière de divorce pour cause de désunion irrémédiable, en vertu de l'article 1255, § 6, alinéa 3, du Code judiciaire).

Dans le second cas, moyennant le respect de certaines conditions que nous verrons ci-dessous, juge, (3^o) qu'il siège ou non au tribunal de la famille, peut ordonner aux parties de recourir à la médiation pour régler elles-mêmes leur différend et désigne, à cette fin, un tiers (le médiateur) amené à les guider dans ce processus alternatif (et ce, en vertu de l'article 1734 du Code judiciaire)⁽²¹⁷⁾.

Il s'agit donc de trois voies différentes de résolution amiable des litiges d'ordre familial au sens large, impliquant l'intervention d'acteurs également différents : (1^o) le juge, familial ou non, tente lui-même de concilier les parties, (2^o) le juge du tribunal de la famille renvoie les parties à un autre magistrat spécifiquement formé⁽²¹⁸⁾ et désigné⁽²¹⁹⁾ à une fin et dans un cadre particuliers (à savoir, tenter de les concilier⁽²²⁰⁾ au sein d'une chambre de règlement à l'amiable), ou (3^o) le juge, y compris familial, renvoie les parties à un médiateur, lui aussi formé⁽²²¹⁾ et désigné⁽²²²⁾ à une fin et dans un cadre spécifiques (à savoir, aider les parties à résoudre elles-mêmes leur litige dans le cadre structuré du processus de médiation).

75. Il convient donc de garder à l'esprit que les modifications dont question dans le présent paragraphe visent bien la troisième piste de règlement amiable envisagée et concernant dès lors tout juge, y compris siégeant au tribunal de la famille.

(216) En fonction de la disposition légale spécifique applicable.

(217) Il pourra également, dans le même ordre d'idées, ordonner aux parties d'entamer un processus de droit collaboratif : sur cette question, voy. *infra*, n^o 99 et le nouvel art. 1740 C. jud.

(218) Art. 78, al. 7, C. jud.

(219) L'article 79, alinéa 8, du Code judiciaire prévoit en effet que « le juge qui siège à la chambre de règlement à l'amiable ne peut jamais siéger, pour les dossiers dont il a pris connaissance, dans les autres chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse ».

(220) Sur la distinction qui oppose la conciliation et la médiation, voy. not. P.-P. RENSON, « La médiation : comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ? », *op. cit.*, p. 10 et, dans le même ouvrage collectif, C. VANDER STOCK et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif à l'aube de sa reconnaissance légale ? », *op. cit.*, pp. 78 et s.

(221) Art. 1726 C. jud.

(222) Voy. *infra*, n^{os} 92 et s.

2. Analyse du principe et conséquences

A. Modifications intervenues et *ratio legis*

76. On connaissait déjà la possibilité pour le juge saisi d'un litige potentiellement médiable, en tout état de la procédure ainsi qu'en référé, d'ordonner une médiation à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec leur accord, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré⁽²²³⁾–⁽²²⁴⁾.

77. On connaîtra désormais une nouvelle hypothèse en ce sens : via l'insertion d'un nouveau second alinéa au paragraphe premier de l'article 1734 du Code, le législateur a entendu offrir au juge la possibilité, « lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible [...], d'office ou à la demande de l'une des parties, [d']ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur ». Cette nouvelle disposition indique *in fine* que « si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation ».

Cette évolution paraît, aux yeux du législateur, « être une bonne solution pour promouvoir le plus possible les modes alternatifs de résolution des conflits »⁽²²⁵⁾.

78. Cette nouvelle extension du pouvoir du juge, si elle a fait et fera certainement encore l'objet de grandes réticences et de nombreuses réserves⁽²²⁶⁾, se trouve néanmoins balisée par diverses limites (que nous analyserons dans les lignes qui suivent) notamment « de nature à empêcher l'utilisation de cette mesure à des fins purement dilatoires »⁽²²⁷⁾.

(223) Art. 1734, al. 1^{er}, C. jud.

(224) À cette fin, le Code judiciaire prévoyait que les parties s'accordent sur le nom du médiateur amené à les aider dans la résolution amiable de leur conflit, celui-ci devant être agréé par la Commission fédérale de médiation. Cette disposition fut toutefois supprimée par la loi, au profit d'un nouveau paragraphe 1^{er}/1 dont nous procéderons à l'analyse *infra* (voy. n^{os} 90 et s.).

(225) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 256.

(226) Voy. not. l'Avis du Conseil supérieur de la Justice, qui aurait préféré ne retenir qu'une obligation d'assistance à une séance d'information et pour qui « l'articulation entre les deux premiers alinéas du § 1^{er} est rendue peu claire, le second alinéa pouvant, selon la logique du projet, se suffire à lui-même » (Avis du Conseil supérieur de la Justice, p. 21).

(227) *Doc. parl.*, n^o 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 256.

1. Le juge doit estimer qu'un rapprochement entre les parties est possible et doit préalablement entendre les parties à cette fin

79. Ce n'est tout d'abord que s'« il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible » que le juge pourra faire usage de cette faculté. Avant de pouvoir constater l'existence d'une telle éventualité et à cette fin, le juge devra entendre les parties sur cette mesure et sera tenu d'observer les divers éléments du dossier⁽²²⁸⁾. Cette première analyse de l'affaire lui étant soumise devra lui permettre de vérifier que le litige se prête bien à la médiation : outre l'examen de la médiabilité au sens strict du conflit dont question⁽²²⁹⁾, le magistrat aura égard aux divers critères de sélection développés par la doctrine et la jurisprudence, qui lui permettront d'apprécier, selon nous, sa médiabilité au sens large⁽²³⁰⁾.

Ces deux premières restrictions au pouvoir du juge d'imposer une médiation trouvent notamment leur origine dans le souhait du législateur d'éviter tout retard substantiel dans l'introduction et le suivi d'un recours en justice⁽²³¹⁾.

2. La médiation ne peut être ordonnée par le juge qu'en début de procédure

80. Le magistrat ne pourra ensuite user de cette faculté qu'« à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur ». En d'autres termes, ce n'est qu'en tout début de procédure qu'une telle mesure pourra être prise par le juge, ceci « afin d'éviter tout retard excessif qui porterait atteinte à l'essence

(228) *Ibid.*

(229) Sur cette question du champ d'application au sens strict de la médiation, voy. *supra*, n° 40 et s. (art. 1724 nouveau C. jud). En matière familiale, très peu de questions ou litiges en sont finalement exclus : les différends relatifs aux obligations qui naissent du mariage ou de la filiation, aux droits et devoirs respectifs des époux, aux effets du divorce, à l'autorité parentale, etc. peuvent effectivement faire l'objet d'une médiation (voy. A. DEJOLLIER, « Vers une “favor med-arbitrandum” en droit belge de la famille ? », *op. cit.*, p. 480).

(230) B. BAEL, « Colloques – Les tribunaux de commerce et la médiation : situation actuelle et perspectives d'avenir », *op. cit.*, n° 6641, pp. 213-214 : « Les critères de sélection aboutissent à sélectionner les dossiers dans lesquels les aspects personnels sont prépondérants (tels les conflits entre associés d'une même famille), les dossiers très complexes ou dont les enjeux sont considérables pour l'entreprise, les dossiers dans lesquels les parties ont intérêt à maintenir une relation future, les dossiers où une expertise longue et coûteuse est pressentie, les dossiers dans lesquels des mesures d'instruction difficiles à réaliser sont à craindre, et les dossiers dans lesquels une action reconventionnelle a été introduite » (p. 213). Voy. égal. P. VAN LEYNSEELE, « Réflexions sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation », *J.T.*, 2016/13, n° 6641, p. 205.

(231) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposés introductifs, Exposé de M. K. Geens, ministre de la Justice, p. 14.

même du droit à l’obtention d’une solution juridictionnelle ou tout déni de justice »⁽²³²⁾.

81. Nous formulons à cet égard les mêmes réserves que celles développées *supra* quant à l’opportunité du moment, choisi par le législateur, auquel le juge pourra remettre la cause à date fixe pour permettre aux parties de vérifier si leur litige peut encore être résolu à l’amiable ou s’informer utilement en la matière⁽²³³⁾. Le juge doit en effet pouvoir disposer du temps et des éléments matériels nécessaires à déceler la possibilité d’un réel rapprochement entre parties et, par conséquent, à apprécier l’opportunité d’une telle ordonnance de médiation⁽²³⁴⁾. Seule la pratique à venir nous dira si l’espace-temps réservé par le juge en vue d’entendre les parties à cette fin, lui permettra d’acquérir les éléments suffisants à cette appréciation.

3. Si les toutes les parties s’y opposent, le juge ne peut imposer une médiation

82. Enfin, le texte nouveau précise *in fine* que le juge ne pourra ordonner une médiation « si toutes les parties s’y opposent ».

83. À l’origine, le texte projeté ne prévoyait pas une telle limite. Il indiquait seulement la faculté pour le juge d’ordonner une médiation « d’office ou à la demande de l’une des parties ». À l’appui de cette solution, le législateur avait avancé divers éléments de justification, que l’on peut résumer comme suit.

En l’exposé des motifs de la loi⁽²³⁵⁾, il était précisé que, dans le cadre de cette nouvelle disposition, « le juge impose [en fait] aux parties *d’essayer* de résoudre leur conflit par la médiation [sans pour autant imposer] que les parties elles-mêmes parviennent nécessairement à un accord de médiation »⁽²³⁶⁾ : « la décision du juge ne [porterait donc] que sur l’obligation de participer à une tentative de médiation sans préjuger de la durée ou de l’issue de celle-ci », « la mission du médiateur [étant] de vérifier si la volonté de “rentrer en médiation” est bien existante ». De cette manière, le caractère volontaire de la médiation serait, aux yeux du législateur, préservé.

(232) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 256.

(233) *Voy.* n° 22 et s.

(234) Une telle appréciation passant évidemment par la vérification de la médiabilité au sens large du litige (*voy.* n° 79 et les réf. citées).

(235) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 255.

(236) C’est nous qui soulignons.

En ce sens, le ministre de la Justice défendait l'idée selon laquelle « toutes les parties peuvent en tout temps mettre fin au processus de médiation sans en être pour autant désavantagées. L'objectif est que les parties goûtent à la médiation et puissent de cette manière éventuellement y prendre goût »⁽²³⁷⁾.

Un autre argument du législateur fut de renvoyer à l'expérience étrangère, plusieurs pays européens⁽²³⁸⁾ (tels que l'Allemagne, l'Italie ou la France) dérogeant expressément au caractère volontaire de la médiation en imposant la médiation comme préalable obligatoire à toute saisine du juge^{(239)–(240)}.

Enfin, un autre raisonnement reposait sur le fait que la critique formulée à l'égard du caractère volontaire de la médiation ne l'était toutefois pas en ce qui concerne « l'obligation de tentative de conciliation, alors que cette tentative est par essence également volontaire »⁽²⁴¹⁾.

84. Ces diverses justifications n'avaient toutefois pas convaincu les intervenants auditionnés le 6 mars dernier par la Chambre, qui avaient alors émis de graves réserves quant aux conséquences pratiques de cette mesure en son libellé projeté.

Ainsi, pour certains, « une médiation sera beaucoup mieux acceptée et efficace si elle est volontaire »⁽²⁴²⁾. En ce sens, d'autres indiquaient que « les parties ne participeront activement à la médiation que si elles sont disposées

(237) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposés introductifs, Exposé de M. K. Geens, ministre de la Justice, pp. 14-15.

(238) Qui, par sa Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, a instauré en matière familiale, dans certains tribunaux de grande instance, l'obligation de tenter la médiation préalablement à toute saisine du juge (voy. art. 7 de cette loi, disponible sur www.legifrance.gouv.fr).

(239) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 256. On se permettra de reproduire l'argumentation suivante, faisant référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'Homme : « La Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-75/16, 14 juin 2017) a récemment estimé que la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit le recours à une procédure de médiation comme condition de recevabilité de la demande en justice relative, dans la mesure où une telle exigence n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système juridictionnel. La Cour valide ici un système de recours à une procédure de médiation comme condition d'accès à un juge. Un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme (*Case of Momčilo v. Croatia*, n° 11239/11, 26 juin 2015) va dans le même sens. Le présent projet ne va pas aussi loin car il laisse le soin au juge, selon le cas d'espèce, d'imposer ou non une médiation ».

(240) Il nous semble que le législateur, en invoquant cet argument, a reconnu implicitement vouloir se départir du caractère volontaire de la médiation.

(241) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposés introductifs, Exposé de M. K. Geens, ministre de la Justice, pp. 14-15.

(242) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, Avis de M. C. Brotcorne, député fédéral, p. 25 ; en ce sens, voy. égal. *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. A. Tallon, administrateur de l'Orde van Vlaamse Balies (O.V.B.), p. 137.

à résoudre elles-mêmes leur conflit. Le caractère volontaire de la médiation est important, tant en ce qui concerne la participation à la médiation qu'en ce qui concerne l'accord obtenu. [...] »⁽²⁴³⁾. Le Conseil d'État s'était lui-aussi rallié à cette position : « l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet [dont la version fut conservée dans le projet de loi] apparaît inconciliable avec un des principes essentiels qui régissent la médiation comme mode de règlement alternatif des conflits, à savoir le caractère volontaire qui doit guider la démarche des parties : la médiation doit être acceptée ; elle ne peut pas être imposée »⁽²⁴⁴⁾.

P.-P. Renson indiquait à son tour ne pas être « convaincu qu'il faille donner au juge le pouvoir d'ordonner la médiation sans nuance. Il serait, en effet, contre-productif que les parties se voient obligées de se rendre chez un médiateur pour obtenir une attestation de participation à la médiation alors que certaines y mettront un terme quasi-instantanément »⁽²⁴⁵⁾.

Le coût d'une telle mesure pour les justiciables posait également question : en effet, les frais inhérents au processus de médiation viendraient s'ajouter, en cas d'échec de cette tentative, à ceux de la procédure judiciaire.

Enfin, certains allaient même jusqu'à voir en cette mesure un véritable « déni de justice puisque l'on prive les parties de l'accès à un juge »⁽²⁴⁶⁾, d'autres s'interrogeant même sur sa contribution réelle au succès de la médiation⁽²⁴⁷⁾.

85. Le législateur prit finalement considération de ces réticences et critiques. En prévoyant l'absence de volonté contraire conjointe dans le chef des deux parties quant à leur envoi en médiation, il s'assura de (tenter de) préserver le caractère volontaire du processus de médiation⁽²⁴⁸⁾ et d'apaiser les vifs émois soulevés par son initiative première. Une telle mesure reste malgré tout soumise à réflexion et mérite selon nous quelques commentaires.

(243) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme C. Jacobs, avocate, médiateur agréé, chargée de cours à la KULeuven, p. 152.

(244) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, pp. 551 et s.

(245) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. P.-P. Renson, secrétaire de la Commission fédérale de médiation, p. 163.

(246) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, Avis de Mme O. Özen, députée fédérale, p. 19.

(247) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, Avis de M. S. Van Hecke, député fédéral, p. 22.

(248) Du moins en sa conception théorique défendue par les intervenants à la Chambre ; voy. *infra*, n° 87 et s. juste ci-dessous.

B. Commentaires et réflexions

86. L'on peut tout d'abord s'interroger sur l'interprétation et la résonnance pratique des termes selon lesquels « si toutes les parties s'y opposent », le juge ne peut ordonner la médiation.

En l'état actuel de cette formulation, si les parties souhaitent empêcher le juge de les contraindre à entamer une médiation, chacune d'entre elles devra manifester son désaccord en ce sens. À strictement lire les termes employés par le législateur, le magistrat devra donc s'assurer qu'aucune des parties ne refuse la médiation avant de pouvoir la leur imposer.

Si l'on raisonne *a contrario*, cela signifierait également que si aucune des parties ne s'y oppose, le juge peut ordonner la médiation. Cela reviendrait-il à interpréter l'absence de volonté contraire des parties à la médiation, comme une acceptation implicite d'y recourir⁽²⁴⁹⁾ ?

Quelle que soit l'interprétation qui en est faite, les termes utilisés par le législateur traduisent une *démarche passive* des parties quant à l'entame d'un processus de médiation, laissant à notre avis une trop grande latitude au juge dans cette prise de décision, ce qui ne correspond pas tout à fait à la vision que nous partageons, avec les intervenants interrogés à la Chambre, du caractère volontaire de la médiation⁽²⁵⁰⁾.

Il en est d'autant plus ainsi que, concrètement et pour illustrer notre propos, si deux frères se disputent le partage d'une succession et que seul l'un d'entre eux manifeste son refus d'entreprendre une médiation, comment le juge interprétera-t-il le silence de l'autre⁽²⁵¹⁾ ? Le magistrat ne peut, en droit, interpréter le mutisme d'une partie comme un refus, ni comme une acceptation de sa part. Dans une telle hypothèse, *toutes les parties* ne se seront pas strictement opposées à la médiation. Le juge sera (se sentira)-t-il pour autant autorisé à l'ordonner ? Dans l'affirmative, il ne fait aucun doute que le caractère volontaire du processus n'aura pas été préservé.

La formule utilisée par le législateur mériterait donc, à notre estime, d'être revue dans le sens d'une démarche plus active des parties⁽²⁵²⁾, qui aurait – nous osons le croire – évité de telles interrogations et réflexions.

(249) Selon l'adage « Qui ne dit mot, consent »...

(250) Sur les différentes acceptions du caractère volontaire de la médiation, voy. *infra*, n° 87.

(251) Celui-ci pourrait, en effet, être sans avis sur la question.

(252) On aurait par exemple préféré que le législateur prévoie que c'est seulement si chacune des parties manifeste, de manière expresse, son accord quant au fait de recourir à la médiation, que le juge pourrait

87. Il nous semble en outre que les discussions et échanges argumentatifs préalables à l'adoption de cette nouvelle mesure témoignent d'une divergence d'interprétation du caractère volontaire de la médiation.

À l'heure actuelle, en droit belge, « la médiation est volontaire en ce sens qu'elle dépend de la volonté des parties d'y recourir et d'y participer. Excepté l'hypothèse d'une clause contractuelle de médiation, l'on ne peut contraindre un justiciable à recourir à une médiation, pas même judiciaire »⁽²⁵³⁾ : « cela implique nécessairement que si les parties ou l'une d'elles ne peuvent plus adhérer à la procédure de médiation, elles doivent pouvoir y mettre fin »⁽²⁵⁴⁾⁻⁽²⁵⁵⁾. On ne peut donc, suivant cette conception du caractère volontaire de la médiation, imposer aux parties de s'engager dans un tel processus, ni les contraindre de s'impliquer dans son déroulement ou de s'y investir en vue de son bon avancement.

Or, il était clair que les rédacteurs de la loi nouvelle avaient souhaité adopter une vision tout autre de cette caractéristique essentielle du processus de médiation⁽²⁵⁶⁾, considérant pouvoir en garantir le respect dans la mesure où le juge n'imposerait qu'une obligation de *participer* à une tentative de médiation⁽²⁵⁷⁾. Cette acception (originale, avant-gardiste ou erronée ?) du caractère volontaire de la médiation fut finalement dissipée par l'insertion (controversée⁽²⁵⁸⁾) de la limite à ce pouvoir du juge constitutive d'un désaccord conjoint des parties.

l'ordonner (le terme « ordonner » étant alors purement procédural, en ce qu'il ferait référence à l'« ordonnance » en tant que décision du magistrat reposant sur l'accord des parties).

(253) P.-P. RENSON, « La médiation : comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ? », *op. cit.*, p. 40, n° 71. En ce sens, voy. égal. N. BAUGNIET, « Le caractère volontaire de la médiation », note sous Bruxelles (jeun.), 12 juin 2007, *J.J.P.-T.Vred.*, 2009/1-2, p. 58 : « la médiation se déroule sur une base volontaire et avec l'accord de chacune des parties doit s'appliquer non seulement au moment de la décision de recourir à la médiation, mais aussi pendant l'ensemble de la procédure de médiation ».

(254) N. BAUGNIET, « Le caractère volontaire de la médiation », note sous Bruxelles (jeun.), 12 juin 2007, *op. cit.*, p. 58.

(255) Le caractère volontaire de la médiation est par ailleurs légalement consacré à l'article 1729 du Code judiciaire, qui n'a quant à lui souffert d'aucune modification.

(256) Rompant dès lors avec celle défendue dans le cadre de l'élaboration de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation : « tout au long des travaux parlementaires, il a été soutenu – sans aucune opposition d'ailleurs – qu'un juge ne pouvait pas imposer lui-même aux parties d'entamer ou de poursuivre une médiation mais qu'il ne pouvait l'ordonner que de l'accord de ces dernières » (N. BAUGNIET, « Le caractère volontaire de la médiation », note sous Bruxelles (jeun.), 12 juin 2007, *op. cit.*, p. 58, qui cite la Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/4, p. 5 et la Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/6, p. 11).

(257) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 255.

(258) Voy. notre commentaire ci-dessus, porté au n° 86.

88. Il reste toutefois que, au-delà du débat théorique relatif à la définition du caractère volontaire de la médiation, la possibilité pour le juge « d'ordonner »⁽²⁵⁹⁾ ce processus, même de l'accord des parties, ne rencontre toujours pas l'esprit de la médiation. Il convient en effet selon nous de distinguer le fait pour les parties de consentir juridiquement au processus médiation, de celui de vouloir en faire l'expérience et de souhaiter le vivre réellement.

Rien ne nous paraît en outre empêcher le magistrat, conscient de cette contrariété à l'esprit de la médiation, d'en *proposer* uniquement le recours aux parties, quand bien même les exigences entourant une éventuelle ordonnance en ce sens seraient remplies. Le législateur a en effet laissé au magistrat la *possibilité* d'ordonner aux parties de recourir à la médiation, laissant à sa discrétion l'opportunité d'une telle mesure. Le juge pourrait également, à notre sens, formuler une telle proposition si ces mêmes exigences ne sont pas remplies (son initiative se situerait, par exemple, au cours d'une audience fixée après le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur), à l'exception toutefois de celle relative à la possibilité d'un rapprochement entre parties, à défaut de quoi cette proposition constituerait tout simplement un non-sens.

Ceci nous amène par ailleurs à nous interroger sur l'impact de la connaissance, par les parties, du rôle accru des magistrats en vue de promouvoir la médiation⁽²⁶⁰⁾. Les parties oseront-elles en effet user de leur liberté de refuser de s'engager dans un tel processus ? N'existerait-il pas un risque qu'elles s'y sentent contraintes⁽²⁶¹⁾, appréhendant par exemple que leur refus soit assimilé par le juge à un manque de combativité ou de bonne volonté de leur part⁽²⁶²⁾ ? On peut dès lors pressentir une forme de pression, exercée d'abord sur les magistrats, pour rejallir ensuite sur les parties.

Dans les faits, peut-être que, au contraire, cet éventuel sentiment de « pression » créera dans le chef des parties l'impulsion nécessaire et suffisante à les

(259) On aurait par ailleurs préféré l'utilisation des termes « suggérer » ou « inviter à », mettant ainsi fin à ce débat théorique et pratique. Voy. en ce sens *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussions générale, Avis de M. C. Brotcorne, député fédéral, p. 25.

(260) Non seulement sur la base de l'article 1734 du Code judiciaire qui nous occupe ici, mais également en vertu de l'article 1740 en ce qui concerne le droit collaboratif ou en vertu de l'article 730/1, à vocation plus générale.

(261) À cet égard, voy. not. W. HENSEN, « Bemiddeling in rechtszaken : stand van zaken, knelpunt en mogelijkheden », *R. W.*, 2017-2018, n° 22, p. 847.

(262) Ceci amène par ailleurs la question de la nécessité ou non d'imposer aux parties de motiver expressément leur refus de s'engager en médiation. Sur cette question, voy. P.-P. RENSON, « La médiation : comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ? », *op. cit.*, p. 45, n° 80.

engager sur la voie de la résolution amiable par le biais de la médiation⁽²⁶³⁾, cette mesure constituant dès lors un incitant puissant en ce sens.

89. Il est évidemment difficile d'appréhender d'emblée les conséquences d'une telle nouveauté législative. Seul l'avenir nous apportera les réponses à ces questions.

On sait toutefois que la faculté offerte au juge d'imposer la médiation en vertu du paragraphe premier de l'article 1734 (qu'on connaît déjà depuis la loi du 21 février 2005) fait peu à peu ses preuves au sein du monde judiciaire actuel⁽²⁶⁴⁾. Les décisions ordonnant une médiation sur cette base témoignent en effet d'« une démarche active croissante qui s'observe dans la manière dont les cours et tribunaux appréhendent leur rôle en la matière »⁽²⁶⁵⁾.

Ce constat est encourageant et pourrait laisser présager que, à l'avenir, les modifications récemment adoptées par le législateur aillent en ce sens et rencontrent dès lors les objectifs qui les sous-tendent.

3. Désignation du médiateur à cette fin

90. Une autre modification importante de l'article 1734 du Code judiciaire réside en l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er}/1, octroyant la possibilité pour les parties (ou pour leur avocat en leur absence) de demander conjointement au juge de désigner le ou les médiateur(s) qu'elles présentent »⁽²⁶⁶⁾. Ce(s) médiateur(s) devra(ont) disposer de l'agrément requis par le Code judiciaire, à défaut de quoi le juge ne pourra accéder à leur demande⁽²⁶⁷⁾.

(263) À l'instar de ce que le ministre de la Justice déclarait quant au fait de permettre aux parties de goûter à la médiation et d'y prendre éventuellement goût (voy. *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposés introductifs, Exposé de M. K. Geens, ministre de la Justice, pp. 14 et 15).

(264) Voy. not. et à titre d'illustration, en matière civile et commerciale : Civ. Charleroi (1^{er} ch.), 7 mars 2008, *J.T.*, 2008/17, n° 6309, pp. 302-303 ; Comm. Hainaut (div. Mons, réf.), 22 décembre 2015, *J.T.*, 2016/13, n° 6641, pp. 209-210 ; Comm. Hainaut (div. Mons, 2^e ch.), 24 décembre 2015, *J.T.*, 2016/13, n° 6641, p. 209 ; Comm. Anvers (div. Tongres), 4 janvier 2016, *J.T.*, 2016/13, n° 6641, p. 209 ; Mons (14^e ch.), 23 février 2016, *J.T.*, 2016/13, n° 6641, pp. 208-209 ; en matière de conflits de voisinage : J.P. Wavre (1^{er} canton), 12 février 2015, *J.T.*, 2016/13, n° 6641, p. 212 ; en matière familiale : Bruxelles (jeun.), 12 juin 2007, *J.J.P. T.Vred.*, 2009/1-2, pp. 49-59 et note N. BAUGNIET ; Bruxelles, 15 décembre 2008, arrêt n° F-20081215-7 (2008KR108), disponible sur www.juridat.be ; trib. fam. Hainaut (div. Charleroi, ch. vac.), 14 août 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, pp. 201-203.

(265) P. VAN LEYNSEELE, « Réflexions sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation », *op. cit.*, p. 202. Pour un bref aperçu statistique du succès de la médiation judiciaire, voy. B. BAEL, « Colloques – Les tribunaux de commerce et la médiation : situation actuelle et perspectives d'avenir », *op. cit.*, n° 6641, p. 213.

(266) On notera que le législateur, en visant « le médiateur ou les médiateurs », envisage ainsi la possibilité pour les parties de recourir à la co-médiation.

(267) L'exposé des motifs de la loi n'apporte toutefois pas de solution à cette hypothèse. À notre avis, il appartiendra alors aux parties de soumettre un nouveau choix au juge ou, à défaut, de recourir à l'option indiquée en cas de désaccord sur cette désignation.

91. Il importait en outre « de prévoir une alternative dans l'éventualité où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du médiateur »⁽²⁶⁸⁾. C'est pourquoi le second alinéa de ce nouveau paragraphe 1^{er}/1 indique ensuite que « le juge désigne, de préférence à tour de rôle, un médiateur ou des médiateurs agréés selon l'article 1727 sur la base d'une liste de tous les médiateurs établie par la commission fédérale de médiation ». Dans cette tâche, le juge veillera, « dans la mesure du possible »⁽²⁶⁹⁾, à choisir « un médiateur établi à proximité du domicile des parties ».

Le fait que le magistrat désigne « à tour de rôle » le ou les médiateur(s) agréé(s) sur la base d'une liste établie par la Commission fédérale de médiation, « permet d'éviter que le ou les mêmes médiateurs soient à chaque fois choisis par le même juge »⁽²⁷⁰⁾.

À l'origine, le nouveau texte projeté ne prévoyait pas que cette désignation à tour de rôle s'opère « de préférence » par le juge. Cette précision était toutefois importante afin, d'une part, de permettre au juge de prendre pleinement considération de l'intérêt des parties⁽²⁷¹⁾ et, d'autre part, de souligner que le recours à cette liste ne constitue pas pour lui une obligation⁽²⁷²⁾.

Ainsi, le magistrat dispose toujours, en cas de désaccord des parties sur ce point, d'un pouvoir d'appréciation dans la désignation du ou des médiateur(s) concerné(s). Il pourra en effet « désigner un médiateur adapté aux caractéristiques du litige ou des parties : situation interculturelle délicate, situation familiale explosive, enjeux juridiques complexes... »⁽²⁷³⁾. L'abandon des spécialités ayant par ailleurs

(268) Avis du Conseil supérieur de la Justice, p. 21.

(269) Le juge tentera en effet « de désigner un médiateur établi le plus proche possible du domicile des parties, en sachant que ce ne sera forcément pas possible si les parties sont domiciliées à des endroits très éloignés l'un de l'autre » (voy. *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 57 de M. R. Terwingen et consorts, p. 95, adopté en première lecture par la Commission de la justice).

(270) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 257.

(271) Le Conseil supérieur de la Justice avait proposé de supprimer ce passage en sa version projetée, en ce qu'il risquait « de ne pas rencontrer les besoins de la cause, qui peut requérir une expérience ou des connaissances spécifiques ». En effet, « à défaut pour ladite liste de mentionner les domaines de spécialisation des médiateurs – vu la suppression, voulue par le projet, des agréments spécifiques », il semblait plus opportun au Conseil supérieur de la Justice « de laisser le magistrat souverainement choisir la personne du médiateur » (voy. Avis du Conseil supérieur de la Justice, p. 21). Madame C. Jacobs, avocate, médiatrice agréée et professeure à la KULeuven, avait elle-aussi émis des réserves en ce sens : selon elle, c'est effectivement dans l'intérêt des parties, et donc en fonction des compétences spécifiques requises pour la résolution du litige concerné, que le médiateur devait être choisi par le juge à défaut d'accord entre les parties à cet égard (voy. *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de Mme C. Jacobs, avocate, médiateur agréé, chargée de cours à la KULeuven, p. 152).

(272) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 57 de M. R. Terwingen et consorts, p. 94, adopté en première lecture par la Commission de la justice.

(273) Propos de D. d'Ursel lors de son audition du 6 mars dernier par la Chambre : « les juges ont une première impression souvent assez fine des particularités du litige introduit auprès d'eux, surtout après avoir

pour effet que l'agrément ne pourra plus rendre compte adéquatement de l'aptitude d'un médiateur à pouvoir résoudre tel ou tel litige⁽²⁷⁴⁾, on comprend d'autant plus l'importance et la nécessité des termes ajoutés par le législateur.

4. Absence de recours possible contre les mesures ordonnées par le juge dans ce cadre

92. Enfin, en vue d'éviter le ralentissement du traitement judiciaire des litiges et afin que « le début d'une médiation judiciaire ne puisse pas être retardé »⁽²⁷⁵⁾, l'article 1735 du Code judiciaire s'est vu pourvoir d'un sixième paragraphe, énonçant que les « mesures ordonnées en application des articles 1734 et 1735 ne sont susceptibles d'aucun recours ». Les parties ne pourront donc pas faire appel des décisions intervenues en vertu des dispositions nouvelles précitées.

Ceci pourrait, à notre avis, s'avérer problématique si, par exemple, le médiateur désigné par le juge en cas de désaccord des parties sur le choix d'un tel tiers⁽²⁷⁶⁾ ne leur convient pas (personnalité incompatible avec la leur, méthode de fonctionnement ne leur correspondant pas, absence de confiance envers ce tiers, etc.). Elles ne pourraient, en l'état actuel du texte, contester la décision du magistrat sur ce point, ce qui risquerait de mettre en péril le succès de la médiation initiée.

Section 3. Consécration légale du processus de droit collaboratif

93. Une dernière innovation majeure de la loi nouvelle consiste en l'insertion d'une huitième partie au Code judiciaire, visant la reconnaissance légale du processus de droit collaboratif⁽²⁷⁷⁾.

brèvement entendu les parties. [...] Il faut donc leur faire confiance » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Auditions du 6 mars 2018, Exposé de M. D. d'Ursel, avocat, médiateur agréé et formateur en médiation p. 148).

(274) Il sera en effet impossible, à défaut pour le médiateur de s'être spécialisé, d'identifier la spécialité choisie dans le cadre de la formation générale de base qu'il aura suivie.

(275) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 258.

(276) En vertu du second alinéa du nouveau paragraphe 1^{er}/1 de l'article 1734 C. jud., analysé ci-dessus.

(277) La présente contribution n'ayant pas pour objet de fournir à proprement parler une analyse du processus de droit collaboratif, nous renvoyons le lecteur, sans prétendre à quelque exhaustivité, aux quelques publications suivantes : G. KUYPER, « Négociation raisonnée et droit collaboratif », *Jurimpratique*, 2014/1, pp. 133-160 ; D. CHAVAL, « Le droit collaboratif », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 289-321 ; A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif souffle ses neuf bougies en Belgique – Mode d'emploi, bilan et perspectives », *Pli juridique*, 2016/38, pp. 25-30.

§1. Origine du processus en Belgique et *ratio legis* de sa récente consécration légale

94. En 2009, Avocats.be avait déjà réglementé cette technique de règlement amiable des litiges à travers l'élaboration d'une « Charte de participation au processus de droit collaboratif » et d'un « Accord de participation au processus de droit collaboratif »⁽²⁷⁸⁾ : cette consécration déontologique avait déjà eu pour effet d'en assurer une légitimité toute particulière.

95. Aujourd'hui, le législateur entend « donner une visibilité accrue et réglementer cette pratique, toujours dans la perspective d'encourager le recours à des modes extrajudiciaires de résolution des conflits »^{(279)–(280)}. Il s'agit, en ce sens, d'offrir au citoyen « un autre moyen de résoudre ses conflits, qui sera encadré et réglementé de façon similaire à ce qui existe aujourd'hui pour la médiation »⁽²⁸¹⁾.

L'enjeu de cette initiative législative, qui résulte avant tout de l'impulsion et d'un souhait des différents ordres des barreaux du pays de réglementer ce procédé⁽²⁸²⁾, réside très certainement dans le dessein d'asseoir les garanties qui l'encadrent, à savoir notamment la transparence et la loyauté dans l'intervention des avocats collaboratifs, ainsi que la confidentialité de ce processus⁽²⁸³⁾.

§2. Brève analyse des nouvelles dispositions de la loi à cet égard

96. La loi nouvelle définit tout d'abord cette méthode collaborative comme le « processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de

(278) Disponibles sur www.avocats.be.

(279) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 56.

(280) On notera que la Belgique est, à notre connaissance, le premier pays européen à avoir légiféré en cette matière. La « procédure participative », développée en France, s'en rapproche sans toutefois s'y apparenter (voy. Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, disponible sur www.legisfrance.gouv.fr. À ce sujet, voy. not. I. DAOUST, « Un nouveau mode alternatif de résolution amiable des différends en France : la procédure participative et l'acte d'avocat », *Jurimpratique*, 2014/1, pp. 239-258).

(281) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 259.

(282) L'O.V.B. et Avocats.be avaient en effet déposé un projet de loi commun en ce sens : voy. *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 259. On remarquera donc que cette nouveauté législative, d'origine déontologique, fut initiée par et ne concerne que des avocats et, par conséquent, que des juristes.

(283) Bien que celle-ci soit déjà prévue déontologiquement en ce qui concerne les négociations entre avocats (voy. Code de déontologie de l'avocat).

conseil en vue d'aboutir à un accord amiable »⁽²⁸⁴⁾. Cette définition tend à « dégager les éléments caractéristiques » du processus de droit collaboratif, le différenciant des autres modes amiables régis ou non par le Code judiciaire⁽²⁸⁵⁾.

En d'autres termes, « l'avocat abandonne son rôle traditionnel [adversaire de l'autre partie] et essaie de trouver des solutions créatives en collaboration et en toute transparence avec l'avocat de l'autre partie »⁽²⁸⁶⁾. Il constitue, d'une part, « un processus, une méthode, des étapes » et est basé, d'autre, part, « sur des techniques de négociation issues de ce que l'on appelle la négociation raisonnée »⁽²⁸⁷⁾.

97. Le législateur a par ailleurs prévu la réunion de trois exigences aboutissant sur la reconnaissance et la protection du titre d'avocat collaboratif : le suivi d'une formation spécifique⁽²⁸⁸⁾, l'obtention d'un agrément ainsi que la souscription au règlement applicable aux avocats collaboratifs⁽²⁸⁹⁾. L'objectif sous-jacent de la réunion de telles conditions était, « à l'instar de ce qui existe pour la médiation, de réserver le droit collaboratif à des personnes compétentes »⁽²⁹⁰⁾.

Les conditions concrètes d'accomplissement de ces conditions et garanties applicables en matière de négociation collaborative seront fixées, respectivement pour ce qui les concerne, par l'O.V.B. et Avocats.be⁽²⁹¹⁾. On constate donc que le législateur a laissé aux mains de ces deux ordres déontologiques le soin d'établir le cadre pratique d'intervention des avocats collaboratifs.

98. On remarquera en outre que plusieurs dispositions de cette nouvelle partie du Code judiciaire renvoient à d'autres applicables en matière de médiation. D'aucuns sont critiques quant à ces parallèles et analogies avec cet autre mode de résolution⁽²⁹²⁾.

(284) Nouvel article 1738 C. jud.

(285) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 58 de M. R. Terwingen et consorts, p. 96.

(286) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 258.

(287) *Ibid.*, qui cite D. CHAVAL, « Le droit collaboratif », *op. cit.*, p. 292.

(288) Dont le nombre d'heures est considérablement réduit par rapport à ce qui est prévu en médiation (puisque'il s'agit, à l'heure actuelle dans le cadre des formations de droit collaboratif, d'un programme équivalent à 14 heures de formation).

(289) Voy. le nouvel art. 1739 C. jud., qui prévoit notamment que « seuls les avocats collaboratifs peuvent pratiquer le droit collaboratif », ceux-ci devant, pour être qualifiés comme tels, être inscrits « sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Orde van Vlaamse balies ».

(290) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 260.

(291) Nouvel art. 1739, § 2, al. 3, C. jud.

(292) Voy. not. à ce sujet, C. VANDER STOCK et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif à l'aube de sa reconnaissance légale ? », *op. cit.*, p. 85 : « Ceci nous paraît problématique à certains égards dès lors que si effectivement le droit collaboratif et la médiation font appel à de nombreux outils communs, le processus collaboratif s'en distingue par beaucoup de points, notamment quant au déroulement du processus et quant aux intervenants, un médiateur n'étant pas forcément un avocat et un avocat collaboratif n'étant pas nécessairement médiateur ».

À titre d'illustration, on relèvera le cas du nouvel article 1745 qui, après avoir rappelé les principes de collaboration transparente et loyale entre parties aux négociations collaboratives⁽²⁹³⁾, précise que l'article 1728 (qui consacre l'obligation de confidentialité en médiation) s'applique par analogie au processus collaboratif⁽²⁹⁴⁾. Il en va de même en ce qui concerne le champ d'application de ce dernier, calqué sur celui de la médiation⁽²⁹⁵⁾.

99. Le libellé du nouvel article 1740 mérite par ailleurs de retenir notre attention, en ce qu'il s'inspire largement de celui de l'alinéa premier du premier paragraphe de l'article 1734, et précise même l'application de ce dernier par analogie. Il indique en effet que « sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure, et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties et après avoir entendu celles-ci quant à la mesure envisagée, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif ».

On peut s'interroger sur l'analogie qu'opère le texte de la nouvelle loi entre ces deux dispositions, compte tenu des différences qui les séparent.

Alors que l'article 1734, alinéa 1^{er}, permet au juge d'ordonner⁽²⁹⁶⁾ cette mesure de sa propre initiative, le texte de l'article 1740 ne l'envisage que *sur demande conjointe des parties*. Il s'agit en fait « pour le juge de n'ordonner un recours au processus de droit collaboratif que si les parties marquent leur accord dans ce sens »⁽²⁹⁷⁾, « les particularités du droit collaboratif [semblant] peu conciliables avec la possibilité pour le juge d'ordonner d'office ou à la demande d'une seule partie de tenter de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif »⁽²⁹⁸⁾.

On relèvera également que le juge devra *entendre les parties* (cette exigence n'étant pas prévue dans le texte de l'alinéa premier de l'article 1734, mais bien

(293) Et ce, « afin de garantir la qualité de la négociation collaborative et la bonne foi des parties en vue de parvenir à un accord » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 263).

(294) Nouvel art. 1745 C. jud.

(295) Voy. le nouvel art. 1738 C. jud., qui renvoie expressément à l'article 1724 nouveau du même code.

(296) Un amendement avait été déposé afin de remplacer le terme « ordonner » par celui de « suggérer » : il paraissait en effet qu'« imposer le droit collaboratif est contraire à l'essence même du processus collaboratif ainsi qu'au libre choix de l'avocat, tout particulièrement si le client a fait le choix d'un conseil non formé audit processus » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Amendement n° 92 de M. C. Brotcorne et Mme O. Özen, p. 140). Il ne fut toutefois pas retenu (voy. à cet égard la note 261).

(297) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 59 de M. R. Terwingen et consorts, p. 97.

(298) *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 261. C'était pourtant la première intention du législateur en ce qui concerne la médiation.

en son second alinéa) avant de leur imposer de *tenter* de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif. Alors que cette nuance fut adoptée en vue de respecter le caractère volontaire de ce processus⁽²⁹⁹⁾, elle ne fut pourtant pas reprise, de manière assez étonnante, dans le cadre de la médiation. Le débat sur l'interprétation et les contours de cette caractéristique fondamentale des modes de résolution amiable des litiges reste donc ouvert...

On perçoit finalement, à notre sens, une légère confusion dans le chef du législateur quant aux réelles distinctions que celui-ci souhaiterait mettre en exergue entre la médiation et le processus collaboratif. Tantôt les spécificités de l'un justifient un traitement différencié de l'autre (on pense, par exemple, à notre seconde remarque ci-dessus), tantôt ces mêmes spécificités en autorisent l'analogie. On ne voit par ailleurs pas comment se réalise, concrètement, l'application analogique des dispositions concernées.

100. La suite des dispositions nouvelles du Code judiciaire en ce qui concerne le droit collaboratif régit successivement la question du contenu et de la signature du protocole de droit collaboratif⁽³⁰⁰⁾, de la fin du processus de droit collaboratif⁽³⁰¹⁾, des limites et cadres à l'intervention des avocats collaboratifs⁽³⁰²⁾, de la possibilité et des modalités du recours à l'expertise dans le cadre du processus de droit collaboratif⁽³⁰³⁾, des forme et contenu de l'éventuel accord de droit collaboratif obtenus⁽³⁰⁴⁾⁻⁽³⁰⁵⁾, ainsi que celle de la répartition

(299) *Doc. parl.*, n° 54-2919/003, Justification de l'amendement n° 59 de M. R. Terwingen et consorts, p. 97.

(300) Nouvel art. 1741 C. jud.

(301) Nouvel art. 1742 C. jud.

(302) Nouvel art. 1743 C. jud.

(303) Nouvel art. 1744 C. jud.

(304) Nouvel art. 1746 C. jud.

(305) M. C. Brotcorne et Mme O. Özen avaient déposé l'amendement n° 97 en vue de prévoir la possibilité d'une homologation judiciaire d'un tel accord (à l'instar de ce qui existe en médiation et qui était par ailleurs prévu dans l'avant-projet de loi) considérant que « l'homologation des accords doit être garantie aux justiciables et aux avocats qui se forment à ce processus comme c'est le cas pour les homologations des accords de médiation rédigés par un médiateur agréé. Par analogie, cette homologation doit être octroyée aux accords signés dans le cadre d'un processus de droit collaboratif » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/003, p. 145). Cet amendement ne put toutefois être accueilli par le ministre de la Justice pour les raisons suivantes : d'une part, « la réglementation proposée respecte un équilibre entre les différents intérêts des groupes professionnels concernés (avocats et notaires) » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, p. 87) et, d'autre part, « dans la grande majorité des cas, on peut présumer que les parties exécuteront volontairement l'accord ainsi négocié. Si les parties souhaitent néanmoins avoir un titre exécutoire, qui permet l'exécution forcée si nécessaire, elles peuvent donner force exécutoire à leur accord selon le droit commun, par un acte authentique établi par un notaire. Comme il ne s'agit pas ici d'une convention réalisée à l'intervention d'un médiateur impartial, il n'y a pas lieu de prévoir une faculté d'homologation conformément à l'article 1043 du Code judiciaire » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 264). C. Vander Stock et A.-M. Boudart considéraient qu'une telle différence de traitement des accords de médiation et de droit collaboratif, qui empêche par ailleurs d'en assurer aux parties la sécurité juridique, « ne s'explique en aucune façon » et ne trouve « aucune explication logique, rationnelle ou juridique » (voy. « Le droit collaboratif à l'aube de sa reconnaissance légale ? », *op. cit.*, pp. 96-97).

des coûts liés à la mise en œuvre du processus et à l'intervention des avocats collaboratifs⁽³⁰⁶⁾.

Si nous ne développerons pas davantage ces diverses questions, celles-ci dépassant largement le cadre de la présente contribution, l'une d'entre elles retint toutefois notre attention.

Le nouvel article 1743 du Code judiciaire, qui règle entre autres la fin du processus de droit collaboratif, indique en son second paragraphe que les avocats collaboratifs sont, dans ce cas, « tenus de mettre fin à leur intervention et ne peuvent plus intervenir dans une procédure contentieuse opposant les mêmes parties dans le contexte du litige ayant fait l'objet du droit collaboratif ». Si cette disposition peut poser question d'un point de vue déontologique et pratique⁽³⁰⁷⁾, elle nous paraît néanmoins constituer un aspect positif de la réforme en ce qu'elle sacre le cœur du droit collaboratif et permet d'éviter certaines dérives pratiques.

Conclusion

101. Si des doutes ont pu survenir quant au libellé de ses intentions, nous saluons toutefois l'objectif annoncé du législateur consistant à assurer la complémentarité des divers modes de résolution, étatiques et privés, légalement consacrés ou non. Nous avons en effet l'envie de croire que c'est une justice plurielle et adaptée à la diversité des litiges ainsi qu'aux besoins des parties, que la loi nouvelle entend poursuivre de manière transversale.

102. De tels objectifs ne pourront néanmoins être atteints si les mesures prises par législateur ne trouvent pas un écho favorable auprès des divers acteurs de la Justice (magistrats, avocats et, depuis peu, huissiers de justice).

Le rôle des magistrats s'est particulièrement vu renforcé et accru dans la promotion de la résolution amiable des conflits. En dotant ces derniers de nouvelles facultés et missions, tantôt en vue d'offrir aux parties un regard nouveau et davantage ouvert sur les alternatives au procès⁽³⁰⁸⁾, tantôt en imposant à

(306) Nouvel art. 1747 C. jud.

(307) Il peut en effet paraître saugrenu que les parties, représentées par leur conseil devant le juge leur ordonnant un tel processus, se trouvent contraintes d'en changer pour les besoins de cette tentative collaborative. Il en est d'autant plus ainsi que si ce processus venait à échouer, c'est *a priori* vers leur conseil initial que les parties se (re)tourneraient à ensuite fin de poursuivre la procédure judiciaire initiée.

(308) Nous pensons en effet que le juge pourra, en vertu du nouvel article 730/1, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire qui lui impose de favoriser « en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des

celles-ci de s'adonner au processus de médiation ou de droit collaboratif, le Code judiciaire consacre aujourd'hui ce que l'on peut appeler un véritable changement de paradigme⁽³⁰⁹⁾.

Un tel bouleversement de la figure du juge n'est évidemment pas sans susciter les craintes, interrogations et réflexions⁽³¹⁰⁾. L'articulation des modes judiciaires et extrajudiciaires à travers la possibilité pour le magistrat d'ordonner une médiation ou l'entame d'un processus collaboratif, pose en tout cas question. On a par exemple vu qu'elle induisait une remise en cause importante du caractère volontaire des modes amiables de résolution, tant dans son principe que son application. On pourra également, à l'avenir, s'interroger sur la manière dont le juge se prononcera s'il se trouve confronté, dans des circonstances similaires, à un litige susceptible de faire à la fois l'objet d'une médiation et d'un processus collaboratif (les champs d'application au sens strict de ces deux modes étant, pour rappel, identiques). Comment départager de telles voies, toutes deux appréciables pour ce qu'elles sont, et orienter au mieux les parties ? À cet égard, on peut espérer que les critères de sélection développés par la doctrine et la jurisprudence en vue de déterminer la médiabilité au sens large d'un litige, pourront notamment aider le magistrat en ce sens.

103. Il faudra également que les nouvelles mesures adoptées trouvent un répondant positif dans le chef des justiciables. Ces derniers y seront particulièrement sensibles si les avantages, notamment financiers, de la résolution amiable des conflits se vérifient. À cette fin, on peut souhaiter que le gouvernement mette à leur disposition les incitants financiers suffisants à en favoriser le recours⁽³¹¹⁾–⁽³¹²⁾. La question du maintien de celui existant en médiation familiale reste par ailleurs ouverte.

litiges », informer voire proposer (plutôt que d'ordonner) le recours à un tel mode.

(309) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposé de Mme V. de Francquen, présidente de la Commission de nomination et de désignation francophone, p. 130.

(310) Voy. par exemple l'article de P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, dans lequel ces derniers indiquaient déjà en 2005 que « même si l'information préalable obligatoire est une manière séduisante de mieux faire connaître la médiation, son caractère contraignant nous semble paradoxal en médiation » (« La médiation dans le Code judiciaire », *op. cit.*, n° 6179, p. 300).

(311) Sur ce point, voy. not. *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Discussion générale, p. 24 et C.R.A., Séance plénière du 7 juin 2018, pp. 32–33.

(312) À cet égard, on relèvera en outre la suggestion de Mme H. Van Den Steen, invitant à s'inspirer de « la pratique québécoise, qui semble être une piste intéressante à envisager, notamment en matière de médiation familiale. [...] Certaines assurances et certaines mutuelles interviennent dans le paiement de la médiation. Parfois, c'est l'entreprise qui intervient partiellement » (*Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Réplique de Mme H. Van Den Steen, présidente et représentante de l'Union belge des médiateurs professionnels, p. 164, citant une récente proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de financer une partie du recours à la médiation familiale : voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016–2017, n° 54-2157/001).

104. Enfin, tel que le ministre de la Justice l’indiquait en l’exposé des motifs de la nouvelle loi, « il ne faut pas perdre de vue qu’une solution législative ne suffit pas en soi, mais qu’en général, il convient également de porter une attention sur les moyens de gérer les conflits, tels que dans l’enseignement par exemple »⁽³¹³⁾. C’est ainsi que le législateur mit également l’accent sur le contenu de l’enseignement (au sens large) de la médiation, résultant de la déspecialisation – tant débattue – du titre désormais protégé de médiateur agréé.

Cette dernière mesure aura également entraîné une rénovation substantielle de la structure de la Commission fédérale de médiation, accompagnée d’un renforcement de ses missions, notamment disciplinaires.

105. Si l’« on peut parfois regretter qu’en Belgique, les changements de mentalité et de bonnes pratiques trouvent majoritairement leur cause dans le pouvoir coercitif du législateur »⁽³¹⁴⁾, dont les mesures récemment prises ont fait et feront encore certainement l’objet de débats pour certaines, l’objectif transversal qu’il poursuit est à la hauteur des espoirs que nous nourrissons de voir s’opérer de tels changements. La loi nouvelle est entrée en vigueur le 12 juillet dernier, à l’exception de certaines de ses dispositions⁽³¹⁵⁾ qui ne seront quant à elles applicables qu’à compter du 1^{er} janvier 2019. Les conséquences de la réforme qu’elle entend porter ne sauraient donc trop tarder. Il sera alors temps de vérifier la praticabilité des mesures adoptées et, partant, la rencontre ou non des effets escomptés des évolutions annoncées et espérées.

(313) *Doc. parl.*, n° 54-2919/006, Exposés introductifs, Exposé de M K. Geens, ministre de la Justice, p. 13.

(314) B. BAEL, « Colloques – Les tribunaux de commerce et la médiation : situation actuelle et perspectives d’avenir », *op. cit.*, n° 6641, p. 214.

(315) À savoir, art. 215 à 221 (qui concernent les changements en termes d’agrément, de formation et de structure de la Commission fédérale de médiation) et 227 à 237 (qui concernent le droit collaboratif) de la loi.

Annexe 1. Table de concordance

Modifications apportées aux Codes judiciaire et pénal⁽³¹⁶⁾

DISPOSITION LÉGALE	VERSION ANTÉRIEURE	VERSION NOUVELLE
Texte modificatif		Loi du 18 juin 2018 portant dispositions notamment diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, <i>M.B.</i> , 2 juillet 2018, p. 53455. Sauf exceptions : cf. art. 731 C. jud. et nouvel art. 1727/6 C. jud.
CODE JUDICIAIRE – DEUXIÈME PARTIE : L'ORGANISATION JUDICIAIRE		
Art. 298 C. jud.	Les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent faire d'arbitrage rémunéré.	Les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent faire d'arbitrage rémunéré ou être rémunérés comme médiateur visé dans la septième partie. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les magistrats émérites et honoraires peuvent intervenir en tant que médiateur visé dans la septième partie, sous réserve, en ce qui concerne leur agrément, de l'application de l'article 1726. Les magistrats suppléants visés à l'article 156bis, les juges suppléants, les conseillers suppléants, les juges sociaux, les conseillers sociaux et les juges consulaires, peuvent intervenir dans une affaire en tant que médiateur visé dans la septième partie pour autant qu'ils n'en aient eu aucune connaissance dans l'exercice de ces fonctions, sous réserve, en ce qui concerne leur agrément, de l'application de l'article 1726. Ils ne pourront par ailleurs plus exercer ces fonctions dans les dossiers où ils sont intervenus comme médiateur.

(316) Les mots biffés et/ou en gras constituent lesdites modifications.

Art. 444 C. jud.	Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Ils doivent s'abstenir d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des personnes à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et sous la réserve des poursuites disciplinaires et de l'application de l'article 445, s'il y a lieu.	Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Ils informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser. Ils doivent s'abstenir d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des personnes à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et sous la réserve des poursuites disciplinaires et de l'application de l'article 445, s'il y a lieu.
Art. 519 C. jud.		<i>Art. complété par le paragraphe suivant :</i> § 4. Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.
CODE JUDICIAIRE – QUATRIÈME PARTIE : De LA PROCÉDURE CIVILE		
Art. 665, 5°, C. jud.	L'assistance judiciaire est applicable : (...) 5° aux procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.	L'assistance judiciaire est applicable : (...) 5° aux procédures de médiation, extrajudiciaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.

Art. 671, al. 1, C. jud.	L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les actes de procédure à accomplir et pour les simples copies ou les extraits de pièces à produire devant le juge saisi ou à saisir du litige, y compris la signification de la décision définitive. L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire, menée par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 ainsi que les frais et honoraires des conseillers techniques assistant les parties dans le cadre d'expertises ordonnées par un juge.	L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les actes de procédure à accomplir et pour les simples copies ou les extraits de pièces à produire devant le juge saisi ou à saisir du litige, y compris la signification de la décision définitive. L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire, menée par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 ainsi que les frais et honoraires des conseillers techniques assistant les parties dans le cadre d'expertises ordonnées par un juge.
Art. 692, al. 1, C. jud.	Les frais de transport et de séjour des magistrats, officiers publics ou ministériels, les frais et honoraires des experts, les taxes des témoins, conformément aux règles énoncées aux chapitres des expertises et des enquêtes, les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire, menée par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 le coût des insertions dans les journaux lorsqu'elles sont prescrites par la loi ou autorisées par justice, les décaissements et le quart des salaires des huissiers de justice, ainsi que les décaissements des autres officiers publics ou ministériels sont avancés à la décharge de l'assisté, selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.	Les frais de transport et de séjour des magistrats, officiers publics ou ministériels, les frais et honoraires des experts, les taxes des témoins, conformément aux règles énoncées aux chapitres des expertises et des enquêtes, les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire, menée par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 le coût des insertions dans les journaux lorsqu'elles sont prescrites par la loi ou autorisées par justice, les décaissements et le quart des salaires des huissiers de justice, ainsi que les décaissements des autres officiers publics ou ministériels sont avancés à la décharge de l'assisté, selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.
Chapitre 1^{er} du Livre II du Titre II, du C. jud. <i>Modification de l'intitulé de ce chapitre</i>	Chapitre 1 ^{er} . La conciliation	Chapitre 1 ^{er} . Les modes amiables de résolution des litiges

Insertion d'un nouvel article : Art. 730/1 C. jud.		§ 1^{er}. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges. § 2. Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties. À la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige. Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.
Art. 731 C. jud.	Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.	

En matière familiale, les affaires peuvent également être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'affaire est pendante devant une autre chambre de la famille, pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure.* Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé. En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction informer les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits. À la demande des parties ou s'il l'estime opportun, le jugement ordonne le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal, par simple mention au procès-verbal de l'audience. Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée. Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l'audience de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle l'affaire sera appelée. À défaut d'accord, ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'alinéa précédent, le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.	En matière familiale, les affaires peuvent également être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'affaire est pendante devant une autre chambre de la famille, pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure.* Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé. En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction informer les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits. À la demande des parties ou s'il l'estime opportun, le jugement ordonne le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal, par simple mention au procès-verbal de l'audience. Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée. Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l'audience de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle l'affaire sera appelée. À défaut d'accord, ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'alinéa précédent, le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.
--	--

	Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable. De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043. Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel. Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable.	Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable. De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043. Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel. Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable.* [...]* Ces paragraphes ont été déplacés au nouvel article 1253ter/1 du Code judiciaire (cf. Loi modifiant l'article 375bis du Code civil, et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code civil, <i>M.B.</i>, 2 juillet 2018, p. 53454).
CODE JUDICIAIRE – SEPTIÈME PARTIE : LA MÉDIATION <u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1723/1 C. jud.		La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

Art. 1724 C. jud.	Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation, de même que : 1° les différends relatifs aux matières visées aux chapitres V et VI du titre V, au chapitre IV du titre VI et au titre IX du livre I^{er} du Code civil ; 2° les différends relatifs aux matières visées au titre Vbis du livre III du même Code ; 3° les différends introduits conformément aux sections Ire à IV du chapitre XI du livre IV de la quatrième partie du présent Code ; 4° les différends découlant de la cohabitation de fait. Les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation dans les cas prévus par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.	Tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15° et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation.
Art. 1726 C. jud.	§ 1^{er}. Peuvent être agréés par la commission visée à l'article 1727 les médiateurs qui répondent au moins aux conditions suivantes : 1° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ; 1° avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées ; 2° présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé ; 3° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé ;	§ 1^{er}. Peuvent être agréés par la commission visée à l'article 1727 les médiateurs qui répondent au moins aux conditions suivantes : 1° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ; 1° avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées ; 2° présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé ; 3° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé ;

§ 2. Les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727. § 3. Cet article s'applique également lorsqu'il est fait appel à un collège de médiateurs.	4° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément ; 5° déclarer par écrit adhérer au code de déontologie établi par la Commission fédérale de médiation et le respecter pendant toute la durée de l'agrément. § 1^{er}/1. Pour l'application du présent Code, on entend par médiateur, le médiateur agréé. § 1^{er}/2. Sous réserve de la situation d'une réhabilitation par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, un médiateur dont l'agrément a été retiré en application de l'article 1727/5, § 4, ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'après une période de dix ans à dater de la notification de la décision de retrait. § 2. Les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727. § 3. Cet article s'applique également en cas de co-médiation. § 4. Nul ne peut utiliser le titre de "médiateur agréé", seul ou en combinaison avec d'autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727.
--	---

Art. 1727 C. jud.	§ 1^{er}. Il est institué une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et de commissions spéciales. § 2. La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. Il est veillé, dans la composition de la commission générale, à une représentation équilibrée des domaines d'intervention. La commission générale comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Pour chaque membre effectif il est désigné un membre suppléant. Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Ministre de Justice, sur présentation motivée : - de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre ; - de l'Orde van Vlaamse balies pour l'avocat appartenant à cet Ordre ; - de la fédération royale des notaires, pour les notaires ; - des instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. Le mandat de membre effectif a une durée de quatre ans et est renouvelable. Les membres sortants poursuivent leur mandat jusqu'à la désignation des nouveaux membres.	§ 1^{er}. Il est institué une Commission fédérale de médiation, ci-après dénommée la Commission, composée de vingt-quatre membres. La Commission est composée d'une assemblée générale et des organes suivants : un bureau, une commission permanente pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, une commission permanente pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente, une commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des commissions spéciales. Sous réserve des commissions permanentes, la Commission compte au sein de ses organes autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Pour délibérer et prendre des décisions valablement, la majorité des membres de chaque organe et de chaque groupe linguistique doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante. § 2. Les missions de la Commission sont les suivantes : 1^o agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ou retirer cet agrément ; 2^o déterminer les programmes minimaux de formation théorique et pratique devant être suivis ainsi que les évaluations en vue de la délivrance d'un agrément et la procédure d'agrément ;
--	--	--

§ 3. La commission générale désigne en son sein et pour une période de deux ans son président et son vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone. La présidence et la vice-présidence sont, en outre, exercées alternativement par des notaires, des avocats et par des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. La commission générale établit son règlement d'ordre intérieur. Pour délibérer valablement, la majorité des membres de la commission doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante. § 4. Trois commissions spéciales, sont instituées pour donner des avis à la commission générale. - une commission spéciale en matière familiale ; - une commission spéciale en matière civile et commerciale ; - une commission spéciale en matière sociale. Ces commissions spéciales sont composées de spécialistes et de praticiens de chacun de ces types de médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. Les commissions spéciales comportent autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Pour chaque membre effectif il est désigné un membre suppléant.	3° agréer les médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation ; 4° décider de l'inscription sur la liste des médiateurs établis dans un pays membre ou non membre de l'Union européenne, qui ont été agréés par une instance habilitée à cet effet dans ce pays ; 5° établir un code de déontologie ; 6° traiter les plaintes à l'encontre des médiateurs ou des organismes qui dispensent les formations, donner des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs et imposer des sanctions à l'encontre des médiateurs qui ne satisferaient plus aux conditions prévues à l'article 1726 ou aux dispositions du code de déontologie établi par la Commission ; 7° publier périodiquement au Moniteur belge l'ensemble des décisions réglementaires de la Commission ; 8° déterminer la procédure de sanction à l'égard des médiateurs ; 9° rendre des avis motivés au ministre de la Justice sur les conditions auxquelles une association de médiateurs doit répondre pour pouvoir être représentative ; 10° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux, des autorités fédérales, communautaires et régionales et des pouvoirs locaux ; 11° informer le public des possibilités offertes par la médiation ;
--	---

Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le ministre de la Justice sur présentation motivée : - de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre ; - de l'Orde van Vlaamse balies pour l'avocat appartenant à cet Ordre ; - de la fédération royale des notaires, pour les notaires ; - des instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. Le mandat du membre effectif a une durée de quatre ans et est renouvelable. Les membres sortants poursuivent leur mandat jusqu'à la désignation des nouveaux membres. § 5. Chaque commission spéciale désigne en son sein et pour une période de deux ans son président et son vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. Pour délibérer valablement, la majorité des membres de la commission spéciale doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.	12° prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bon exercice de la médiation, et en particulier examiner et soutenir de nouvelles méthodes et pratiques de médiation et d'autres modes de résolution des litiges ; 13° rédiger et publier, sur son site internet, un rapport annuel portant sur l'exécution de ses missions légales comme prévu à l'article 1727/1, alinéa 5; 14° veiller à la bonne organisation de son bureau et de ses commissions.
---	--

	§ 6. Les missions de la commission générale sont les suivantes : 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ; 2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation ; 3° agréer les médiateurs ; 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 ; 5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur ; 6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux ; 7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent. Les décisions de la commission sont motivées. § 7. Le Ministre de la Justice met à disposition de la commission fédérale de médiation le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Le Roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la commission fédérale de médiation, ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées en remboursement de leurs frais de parcours et de séjour. § 8. Pour l'application du présent article, le candidat-notaire est assimilé à un notaire.	
--	--	--

<u>Insertion</u> <u>d'un nouvel</u> <u>article :</u> Art. 1727/1	L'assemblée générale est composée des membres effectifs et suppléants du bureau et des commissions permanentes, à l'exception des assesseurs de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des membres des commissions spéciales. L'assemblée générale approuve, à la majorité de ses membres au sein de chaque groupe linguistique, toutes les décisions, avis et autres mesures prises en exécution de l'article 1727, § 2, à l'exception des matières relevant, selon une disposition expresse de la septième partie, exclusivement du bureau et des missions relevant de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes. Elle détermine, après approbation du ministre de la Justice, les commissions spéciales devant être constituées ainsi que leurs compositions et leurs missions. Elle décide également, après approbation du ministre de la Justice, de la suppression de telles commissions. L'assemblée générale désigne les membres effectifs et suppléants des commissions spéciales. Toute compétence non expressément attribuée par la loi à un organe de la Commission relève des missions de l'assemblée générale. Chaque année, l'assemblée générale approuve le rapport sur l'exécution des missions des organes de la Commission, excepté de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, au cours de l'année écoulée. Ce rapport est communiqué au ministre de la Justice.
---	--

<u>Insertion</u> <u>d'un nouvel</u> <u>article :</u> Art. 1727/2 C. jud.	§ 1^{er}. Le bureau est composé de huit membres effectifs et de huit membres suppléants qui justifient de compétences pertinentes dans le domaine de la médiation ou dans la pratique ou la formation à la médiation. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Le Roi fixe les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le ministre de la Justice, sur présentation motivée : - de deux membres par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour les avocats appartenant à cet Ordre ; - de deux membres par l'Orde van Vlaamse balies pour les avocats appartenant à cet Ordre ; - de quatre membres par la Fédération royale du notariat belge pour les notaires ; - de quatre membres par les instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire ; - de deux membres qui sont magistrats, ou magistrats émérites ou honoraires par le Conseil supérieur de la Justice ; - de deux membres par la Chambre nationale des huissiers de justice pour les huissiers de justice. § 2. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
---	--

Il peut être mis prématurément fin au mandat d'un membre par la démission du membre ou par une décision motivée prise par le ministre de la Justice sur la proposition du bureau. Il est ensuite procédé conformément au paragraphe 1^{er}. Dans tous les cas, les personnes nommées en remplacement achèvent le mandat du prédécesseur. S'il s'agit d'un premier mandat, le mandat de la personne nommée en remplacement peut, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, être renouvelé deux fois.

§ 3. L'assemblée générale désigne parmi les membres du bureau et pour une période de deux ans un président et un vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone. La présidence et la vice-présidence sont, en outre, exercées alternativement par des notaires, des avocats, des magistrats, des huissiers de justice et par des médiateurs qui n'exercent aucune des professions précitées.

Le président du bureau est également président de la commission fédérale de médiation.

§ 4. Le bureau soumet des propositions à l'assemblée générale dans les matières visées à l'article 1727, § 2, 8^o, 9^o, 11^o et 12^o.

Le bureau approuve les décisions ou avis émis par la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et par la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente en vertu de l'article 1727/4, § 3.

	Le bureau coordonne les activités de la Commission, veille à l'exécution des décisions prises par ses organes notamment celles visées à l'article 1727, § 2, 6°, et est chargé de la gestion journalière. Il prépare également le rapport annuel visé à l'article 1727/1, alinéa 5, et le soumet à l'assemblée générale pour approbation. § 5. Pour l'application du présent article, le candidat notaire est assimilé à un notaire. § 6. Le bureau établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. Une fois approuvé par l'assemblée générale, ce règlement est publié sur le site internet de la Commission.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1727/3 C. jud.	Trois commissions permanentes sont créées : - la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers ; - la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue ; - la commission disciplinaire et de traitement des plaintes.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1727/4 C. jud.	§ 1^{er}. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue sont chacune composées de cinq membres, un président, deux membres effectifs, et deux membres suppléants. À l'exception du président, chaque commission comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. En cas d'absence du président, un autre membre du bureau, du même groupe linguistique, le remplace.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Un appel aux candidats est publié au *Moniteur belge*.

Ces membres sont nommés par le ministre de la Justice sur la base de la présentation d'une liste rédigée par le bureau de maximum vingt-cinq candidats classés par ordre de préférence, contenant un avis motivé pour chaque candidat. Le Roi fixe les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures, de la présentation des membres ainsi que les critères requis pour poser sa candidature.

L'assemblée générale désigne parmi les membres du bureau et pour une période de deux ans un président pour chaque commission, cette fonction étant attribuée alternativement à un francophone et un néerlandophone.

§ 2. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue peuvent consulter des experts qui ne sont pas membres de la commission et les inviter à participer à leurs réunions. Ils disposent d'une voix consultative.

§ 3. La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente sont chargées, pour leurs missions respectives, de soumettre un avis ou une décision pour approbation au bureau en ce qui concerne les missions visées à l'article 1727, § 2, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

	§ 4. La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente établissent un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. Une fois approuvé par l'assemblée générale, ce règlement est publié sur le site internet de la Commission.
<u>Insertion</u> <u>d'un nouvel</u> <u>article :</u> Art. 1727/5 C. jud.	§ 1^{er}. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est composée de 5 membres, un président, quatre assesseurs effectifs, et de deux assesseurs suppléants. À l'exception du président, la commission comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. La commission se compose d'un collège francophone et d'un collège néerlandophone, composés chacun de deux assesseurs effectifs, et du président. La commission est présidée par un membre du bureau qui, dès désignation, ne siègera plus dans une autre commission permanente ou spéciale. Le bureau désigne le président pour une période de deux ans. Cette fonction est attribuée alternativement à un francophone et à un néerlandophone. Le président justifie d'une connaissance suffisante de l'autre langue nationale. § 2. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes, par l'intermédiaire du collège néerlandophone ou francophone, est chargée de la discipline des médiateurs en vertu de l'article 1727, § 2, 5^o, et du traitement des plaintes contre les médiateurs et contre les organismes qui dispensent des formations en médiation et de donner des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs.

Le choix du collège, francophone ou néerlandophone, est effectué par le médiateur ou l'organisme qui fait l'objet de la procédure.

La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est également chargée de faire des propositions en vertu de l'article 1727, § 2, 7° et 10°, qui sont soumises, pour approbation, à l'assemblée générale.

§ 3. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes établit son règlement de procédure. Le règlement est validé par l'assemblée générale. Une fois approuvé par l'Assemblée générale, ce règlement est publié sur le site internet de la Commission.

§ 4. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes par l'intermédiaire du collège néerlandophone ou francophone peut imposer les sanctions suivantes à l'égard d'un médiateur agréé :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'obligation d'accomplir un stage pendant la durée et selon les modalités fixées par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes ;
- l'obligation d'exercer sa profession exclusivement en co-médiation pendant la durée et selon les modalités fixées par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes ;
- la suspension pour une période qui ne peut excéder un an ;
- le retrait de l'agrément.

	§ 5. Chaque année, la commission disciplinaire et de traitement des plaintes fait un rapport sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée. Ce rapport contient des suggestions relatives à l'opportunité de modifier la procédure disciplinaire ou le traitement des plaintes ainsi que le Code de déontologie. Ce rapport est communiqué au ministre de la Justice.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1727/6 C. jud.	<i>Modification découlant de l'adoption du Projet de loi insérant un article 1727/6 dans le Code judiciaire (nouvel intitulé), Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/011 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2019)</i> La section du contentieux administratif du Conseil d'État, saisie par voie de requête, statue sur les recours en suspension et annulation de décisions faisant grief rendues par la commission fédérale de médiation visées à l'article 1727/5, § 4. Le délai pour introduire la requête visée à l'alinéa 1^{er} est d'un mois à dater de la notification de la décision de la commission fédérale de médiation.
Art. 1728 C. jud.	§ 1^{er}. Les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation. § 1^{er}. Les documents établis et les communications faites au cours du processus de médiation et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ni dans toute autre procédure de résolution des conflits et ne sont jamais admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation.

En cas de violation de cette obligation de secret par une des parties, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats.

Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur.

§ 2. Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de secret visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le § 1^{er}, alinéa 3, s'applique à l'expert.

Sauf volonté contraire des parties exprimée par écrit, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité le protocole de médiation et le ou les accords de médiation signés par les parties, ainsi que l'éventuel document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation.

L'obligation de confidentialité peut, par ailleurs, avec le consentement écrit des parties, et dans les limites qu'elles déterminent, être levée. À l'inverse, les parties peuvent, de commun accord et par écrit, rendre confidentiels des documents ou communications antérieurs à l'entame du processus de médiation.

§ 2. Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile, administrative ou arbitrale relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. **Il ne peut davantage révéler, en ce compris au juge ou à l'arbitre saisi d'un différend entre les parties médiées, le motif de l'échec de ce mode amiable de règlement des conflits.**

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

§ 3. Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de confidentialité visée au **paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}**. Le paragraphe 2 s'applique à l'expert.

		§ 4. En cas de violation de l'obligation de confidentialité ou de secret par les personnes qui y sont tenues en vertu de la présente disposition, le juge ou l'arbitre se prononce en équité sur l'octroi éventuel de dommages et intérêts, et sur la hauteur de ceux-ci. Les documents et communications confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.
Chapitre II. <i>Modification de l'intitulé de ce chapitre</i>	Chapitre II. La médiation volontaire	Chapitre II. La médiation extrajudiciaire
Art. 1729 C. jud.	Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice.	/ (<i>non retenu</i>)
Art. 1731, § 2, C. jud.	§ 2. Le protocole de médiation contient : 1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ; 2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727 ; 3° le rappel du principe volontaire de la médiation ; 4° un exposé succinct du différend ; 5° le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation ; 6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ; 7° la date ; 8° la signature des parties et du médiateur.	§ 2. Le protocole de médiation contient : 1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ; 2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727 ; 3° le rappel du principe volontaire de la médiation ; 4° un exposé succinct du différend ; 5° la confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation ; 6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ; 7° la date ; 8° la signature des parties et du médiateur.

Art. 1734 C. jud.	§ 1^{er}. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727. Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible. § 2. La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder six mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai. § 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie. § 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.	§ 1^{er}. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation. Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible. § 1^{er}/1. Les parties, ou en l'absence des parties, leur avocat, peuvent demander conjointement au juge de désigner le médiateur ou les médiateurs qu'elles présentent. Le juge accède à cette demande, sauf si le médiateur ou les médiateurs proposés par les parties ne satisfont pas aux conditions visées à l'article 1726.
--	--	--

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli. § 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande. Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.	Si les parties ne s'accordent pas sur le médiateur ou les médiateurs à désigner, le juge désigne, de préférence à tour de rôle, un médiateur ou des médiateurs agréés selon l'article 1727 sur la base d'une liste de tous les médiateurs établie par la Commission fédérale de médiation. Dans la mesure du possible, le juge choisit un médiateur établi à proximité du domicile des parties. § 2. La décision ordonnant aux parties de tenter de résoudre le litige par une médiation visée au paragraphe 1^{er} mentionne le nom et la qualité du médiateur agréé ou des médiateurs agréés, fixe la durée de la mission, sans que celle-ci puisse excéder six mois, et fixe la cause à la première date utile suivant l'expiration du délai. § 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter d'un commun accord un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie. § 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffé. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli. § 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande. Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.
--	---

Art. 1735 C. jud.	§ 1^{er}. Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffier envoie au médiateur sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement. Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission. § 2. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige. § 3. Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé. § 4. De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure. § 5. La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffé par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli. § 6. Les mesures ordonnées en application des articles 1734 et 1735 ne sont susceptibles d'aucun recours.	§ 1^{er}. Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffier envoie au médiateur sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement. Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission. § 2. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige. § 3. Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé. § 4. De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure. § 5. La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffé par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli. § 6. Les mesures ordonnées en application des articles 1734 et 1735 ne sont susceptibles d'aucun recours.
--	--	--

CODE JUDICIAIRE – HUITIÈME PARTIE : DROIT COLLABORATIF (nouvelle partie)	
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1738 C. jud.	Lorsque les parties sont assistées par un avocat collaboratif visé à l'article 1739 du Code judiciaire, les litiges mentionnés à l'article 1724 du même Code, peuvent faire l'objet d'un processus de droit collaboratif, c'est-à-dire un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable. § 1^{er}. Seuls les avocats collaboratifs peuvent pratiquer le droit collaboratif. § 2. L'avocat collaboratif est un avocat qui est inscrit sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Orde van Vlaamse balies. Seuls les avocats ayant suivi une formation spéciale, ayant reçu l'agrément exigé d'avocat collaboratif, et ayant souscrit au règlement des avocats collaboratifs, peuvent figurer sur cette liste. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, établissent une commission paritaire commune laquelle détermine les conditions relatives à la formation spécifique, à la formation permanente, à l'agrément exigé, aux garanties en matière de négociation de droit collaboratif et au règlement qui s'applique aux avocats collaboratifs.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1739 C. jud.	

<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1740 C. jud.	Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure, et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties et après avoir entendu celles-ci quant à la mesure envisagée, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif. L'article 1734, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'applique par analogie.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1741 C. jud.	§ 1^{er}. Le protocole de droit collaboratif comprend, outre les données visées à l'article 1731, § 2, excepté le 2^o et 6^o : 1^o les noms, prénoms et coordonnées complètes des avocats collaboratifs ; 2^o le principe que les parties, dans le contexte du droit collaboratif, doivent communiquer tous les documents et informations utiles à la résolution du litige et le principe qu'elles devront collaborer de manière loyale à la négociation collaborative ; 3^o l'engagement des parties à ne pas entreprendre ou poursuivre une procédure contentieuse durant le temps de la négociation collaborative ; 4^o la provision décidée par les parties pour les coûts liés au droit collaboratif, à l'exclusion des frais et honoraires des avocats collaboratifs ; 5^o le retrait obligatoire des avocats collaboratifs en cas d'échec des négociations. § 2. La signature du protocole de droit collaboratif suspend le délai de prescription pour la durée de la négociation collaborative.

	§ 3. Sauf autre accord contraire écrit entre les parties, la suspension du délai de prescription prend fin un mois après la notification : - par l'avocat collaboratif de la volonté de son client de mettre un terme à la négociation collaborative ; - par l'avocat collaboratif de la fin de son intervention ; - de l'avis d'une partie de mettre un terme à l'intervention de son avocat collaboratif. La notification est faite par envoi recommandé, sauf autre accord contraire des parties et avocats collaboratifs.
<u>Insertion</u> <u>d'un nouvel</u> <u>article :</u> Art. 1742 C. jud.	§ 1^{er}. Toute partie peut à tout moment mettre un terme au processus de droit collaboratif, sans que cela ne lui porte préjudice. La partie en avise son avocat collaboratif par écrit immédiatement. L'avocat collaboratif informe dans les meilleurs délais les autres avocats collaboratifs. § 2. Si l'une des parties souhaite que son avocat collaboratif se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre avocat collaboratif, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie. Un avenant au protocole de droit collaboratif sera signé avec le nouvel avocat collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du retrait du précédent avocat collaboratif, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

	§ 3. Si l'un des avocats collaboratifs se retire du processus, il en avisera immédiatement par écrit son client et l'avocat collaboratif de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat collaboratif se retire décide de poursuivre le processus, elle fait part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat collaboratif. Le nouvel avocat collaboratif signera un avenant au protocole de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trente jours du retrait du précédent avocat collaboratif, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin. § 4. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice à l'application de l'article 1741, § 3.
<u>Insertion</u> <u>d'un nouvel</u> <u>article :</u> <u>Art. 1743</u> <u>C. jud.</u>	§ 1^{er}. Un avocat collaboratif peut conseiller une ou plusieurs parties dans le contexte du droit collaboratif, tant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts. § 2. L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat écrit et exclusif, limité à l'assistance et au conseil au cours d'un processus de droit collaboratif en vue de parvenir à un accord négocié. § 3. Si l'une des parties se retire du processus de droit collaboratif ou si le processus de droit collaboratif se termine, avec ou sans accord, les avocats collaboratifs sont tenus de mettre fin à leur intervention et ne peuvent plus intervenir dans une procédure contentieuse opposant les mêmes parties dans le contexte du litige ayant fait l'objet du droit collaboratif. Il en va de même de tout avocat faisant partie de leur cabinet, en ce compris les collaborateurs et stagiaires internes ou externes.

<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1744 C. jud.	§ 1^{er}. Dans le contexte du droit collaboratif, il peut être fait appel à un ou plusieurs experts pour rapport, avis et conseil neutre et objectif. L'avis de l'expert est confidentiel et destiné exclusivement à faciliter la recherche d'une solution amiable. L'expert ne se prononce en aucun cas sur le litige qui fait l'objet de la négociation collaborative. § 2. En cas de recours à un expert, une annexe sera rédigée au protocole de négociation. Cette annexe contient : 1° le nom, la qualité et l'adresse de l'expert ; 2° un résumé du litige et la description des questions soumises à l'avis de l'expert ; 3° le principe que l'expert est lié par la confidentialité, la neutralité et l'indépendance ; 4° la provision à payer par les parties pour les frais et honoraires de l'expert ; 5° la date ; 6° la signature de l'expert, des parties et des avocats collaboratifs.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1745 C. jud.	§ 1^{er}. Les parties communiquent tous les documents et informations utiles à la résolution du litige et participent de manière loyale aux négociations collaboratives. § 2. Les parties peuvent déterminer dans le protocole de droit collaboratif, la manière dont cette obligation sera réalisée. § 3. L'article 1728 s'applique par analogie.

<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1746 C. jud.	§ 1^{er}. Quand les parties dégagent un accord complet ou partiel, provisoire ou définitif, par un processus de droit collaboratif, celui-ci est rédigé par écrit par les avocats collaboratifs dans un accord de droit collaboratif. § 2. L'accord de droit collaboratif contient : 1^o le nom et le domicile des parties et le nom et l'adresse du cabinet de leurs avocats collaboratifs ; 2^o les engagements précis de chacune des parties négociés dans le processus de droit collaboratif et qui règlent soit l'ensemble du différend soit une partie de celui-ci ; 3^o la date ; 4^o la signature des parties et des avocats collaboratifs.
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 1747 C. jud.	§ 1^{er}. Les coûts liés à la mise en œuvre d'une négociation collaborative et les honoraires et les frais de l'expert sont supportés par moitié par les parties, sauf accord contraire entre elles. § 2. Chaque partie supporte les frais et les honoraires de son avocat collaboratif, sauf accord contraire.
CODE PÉNAL	
<u>Insertion d'un nouvel article :</u> Art. 227^{quater} CP	Est puni d'une amende de deux cents euros à vingt mille euros : 1^o celui qui agit professionnellement en tant que médiateur au sens du Code judiciaire, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727 et sans être dispensé de l'agrément à l'exception de celui qui agit professionnellement en tant que médiateur au sens du Code judiciaire dans des litiges entre entreprises. 2^o celui qui, sans y être autorisé, s'attribue publiquement le titre professionnel de médiateur agréé et celui qui porte un titre ou ajoute à celui qu'il porte une mention pouvant prêter à confusion avec le titre professionnel de médiateur agréé.

	Est puni de la même peine quiconque apporte sa collaboration à un tiers ou lui prête son nom dans le but de le soustraire à la peine qui sanctionne le port illégal du titre de médiateur agréé ou l'exercice illégal de la profession de médiateur agréé.
<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	
Dispositions transitoires	Les membres de la commission fédérale de médiation nommés selon les modalités prévues par la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation au moment de l'entrée en vigueur des dispositions du titre 9 continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce que les nouveaux membres soient désignés en vertu de la présente loi. Pour garantir la continuité du fonctionnement de la Commission fédérale de médiation, sa structure et son fonctionnement tels qu'institués par la loi précitée du 21 février 2005 sont maintenus jusqu'à ce que tous les nouveaux membres de la Commission fédérale de médiation soient désignés en vertu des nouvelles dispositions du titre 9. Les membres de la commission fédérale de médiation désignés selon les modalités prévues par la loi du 21 février 2005 et exerçant un premier mandat ont la possibilité de poser une nouvelle fois leur candidature dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la médiation. Les médiateurs agréés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités prévues par la loi du 21 février 2005 sont reconnus comme tel au sens de la présente loi.

	Les dossiers pendants devant la commission fédérale de médiation à la date de l'entrée en vigueur des dispositions concernant la médiation sont traités par les organes de la commission fédérale en fonction de leur compétence respective. Les organes de formation des médiateurs qui, au 1^{er} janvier 2019, dispensent des formations, conformément aux anciens articles 1726 et 1727 du Code judiciaire, peuvent continuer à les organiser selon les mêmes conditions et modalités jusqu'au 1^{er} septembre 2019. Les personnes ayant suivi et réussi avec succès les formations visées à l'alinéa 5, pourront obtenir l'agrément jusqu'au 1^{er} septembre 2020 selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 1726 et 1727 anciens du Code judiciaire. Une fois cet agrément obtenu, elles sont reconnues comme médiateur agréé au sens des dispositions du titre 9 de la présente loi.
Entrée en vigueur	Les articles 215 à 221 et les articles 227 à 237 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.

Annexe 2. Tableau comparatif⁽³¹⁷⁾

QUATRIÈME PARTIE DU CODE JUDICIAIRE – DE LA PROCÉDURE CIVILE				
LIVRE II. L'instance		LIVRE IV. Procédures particulières		
Titre II. Instruction et jugement de la cause		Chapitre XI. Du divorce, de la séparation de corps et de la séparation de biens		
Chapitre 1 ^{er} . Les modes amiables de résolution des litiges (nouvel intitulé)	Chapitre Xbis. Des demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales	Art. 1253ter/3 C. jud. (causes réputées urgentes relatives 1° aux résidences séparées, 2° à l'autorité parentale, 2/1° à l'accueil familial, 3° à l'hébergement et au droit aux relations personnelles et 4° aux obligations alimentaires)	Art. 1255, § 6, C. jud. (divorce pour cause de désunion irrémédiable)	
Nouvel art. 730/1 C. jud.	Art. 1253ter/1 nouveau C. jud. (toutes les causes relevant de sa compétence, pourvu qu'il s'agisse de demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales)	Art. 1253ter/4, § 2, alinéa 1 ^{er} , 1° à 4°, ne sont pas parvenues à un accord, le tribunal de la famille les entend sur leur litige. Sans préjudice de l'article 1253ter/2, le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner aux parties de comparaître en personne, à la	(...) § 6. Le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment en vue de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif à la personne, aux aliments et aux biens des enfants.	
Juridiction concernée : tout magistrat	Juridiction concernée : tribunal de la famille	Juridiction concernée : tribunal de la famille	Juridiction concernée : tribunal de la famille	
§ 1 ^{er} . Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.	§ 1 ^{er} . Dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737	§ 1 ^{er} . Si les parties, dans les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2,		
§ 2. Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont				

(317) Les parties du texte en gras constituent les modifications législatives récemment introduites.

elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. À cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties. À la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige.	accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits. § 2. En matière familiale, lors de la comparution des parties à l'audience introductive d'instance, le juge entend les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, et afin de déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable. À la demande des parties ou si le juge l'estime utile, il peut remettre l'affaire à une date déterminée qui ne peut excéder le délai d'un mois, sauf s'il existe à cet égard un	demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment afin de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord. Le tribunal peut proposer aux parties d'examiner si une conciliation ou une médiation est possible. Si le demandeur ne comparait pas en personne, le tribunal, selon les circonstances qu'il apprécie, déclare le demandeur déchu de sa demande, ou renvoie la cause au rôle particulier de la chambre. Dans ce dernier cas, la cause peut être ramenée à l'audience dans un délai de quinze jours, à la demande d'une des parties. Si le défendeur ne comparait pas en personne, le tribunal peut, soit rendre un jugement par défaut, soit remettre la cause à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, un nouveau pli judiciaire est envoyé au défendeur. Si le défendeur ne comparait toujours pas à cette nouvelle audience, le tribunal prononce, sauf circonstances exceptionnelles, un jugement réputé contradictoire.	Sans préjudice de l'article 1734, le tribunal informe les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois. À la demande des parties, ou si le juge l'estime opportun, le dossier est alors renvoyé à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille, sur la base des articles 661 et suivants. § 7. Si l'un des époux est dans un état visé à l'article 488/1, alinéa 1^{er}, du Code civil, il est représenté en tant que défendeur par son administrateur, ou, à défaut, par un administrateur ad hoc désigné préalablement par le tribunal de la famille à la requête de la partie demanderesse.
---	---	---	---

accord entre les parties selon les modalités prévues à l'article 730/1. À la demande des parties ou s'il l'estime utile, il peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable, conformément au paragraphe 3. § 3. En matière familiale, les affaires peuvent être sou-mises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la fa-mille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'af-faire est pendante devant une autre chambre de la famille pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure. À la demande des parties ou s'il l'estime utile, le juge ordonne le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal ou des mêmes chambres famille de la cour d'appel, par simple mention au procès-verbal de l'audience. Le greffier transmet	§ 2. Moyennant accord de toutes les parties, le tribunal peut remettre à une date déterminée, qui ne peut excéder le délai fixé à l'article 1734, afin de permettre aux parties d'examiner si des accords peuvent être conclus ou si une médiation peut leur offrir une solution, ou renvoyer l'affaire à la chambre de règle-ment à l'amiable, conformément à l'article 1253ter/1, § 3, alinéa 2. L'affaire peut être reprise plus tôt, sur demande écrite d'une des parties. § 3. À tout moment, les parties peuvent demander au tribu-nal d'homologuer leurs accords relatifs aux mesures visées à l'article 1253ter/4, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o. Le tribunal peut refuser d'homologuer l'accord s'il est manifestement contraire à l'intérêt des enfants.
--	--

le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée. Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

À défaut d'accord ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'alinéa 2, le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.

Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable.

	De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043. Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel. Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable.	